Vernier
FRC 4'33375
Case
FRC
26069

ÉLÉMENS
DE FINANCES.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ÉLÉMENS DE FINANCES,

Nécessaires à tous ceux qui voudront juger avec connoissance des abus à réformer, & des nouveaux Plans à adopter dans celles de la France.

Par M. VERNIER, Député du Bailliage d'Aval, en Franche-Comté, à l'Assemblée Nationale.

A PARIS,

Chez Clavelin, Volontaire de la Garde Nationale, & Libraire, en face de l'Hôtel Serpente, rue Serpente.

1789.

ÉLÉMENS
DE FINANCES,

Nécessaires a tous ceux qui voudront juger avec connoissance des abus a réformer, et des nouveaux Plans a adopter dans celles de la France.

La seule idée de finances devient effrayante pour les peuples, par les abus immenses qu'elle présente à leur imagination, ils ne les voient plus que comme un gouffre, où vont se perdre les richesses de l'Etat (1), ou, si l'on veut, comme une toile d'araignée, dont les fils innombrables, artificieusement tendus, ne laissent échaper aucune proie.

L'idée de trésor public ou national ne nous présente au contraire rien que de satisfaisant.

(1) On dit qu'elles refluent; mais c'est avec une disproportion qui n'apporte aucun remède au mal.

C'eſt le dépôt d'une dette ſacrée, d'une dette commune à tous les citoyens, à raiſon de la ſûreté, de la liberté dont la ſociété les fait jouir, & des avantages qu'elle leur procure.

L'adminiſtration des finances, *cette triſte & fatale ſcience*, eſt devenue très-compliquée par la multiplicité des objets qu'elle embraſſe : la doctrine des impôts, des banques publiques, le ménagement du crédit, les emprunts, l'art des loteries, les combinaiſons de finances, les principes de commerce, l'approviſionnement des grains, le détail des provinces, le contentieux, ſont autant de parties eſſentielles de ſon reſſort, & chacune de ces parties renferme en ſous-ordre des ramifications infinies.

M. Necker, l'un des plus habiles miniſtres en ce genre, convient lui-même qu'on ne peut jamais arriver à cette adminiſtration qu'imparfaitement préparé (1).

Il a donc été fondé à nous dire à l'ouverture des états, que *nous avions une route à chercher dans un pays encore nouveau pour le plus grand nombre.* Cependant obligés de répondre à la confiance de nos commettans, nous ſommes forcés d'entrer dans ce labyrinthe. Il faut donc s'occuper

(1) Voyez l'adminiſtration des finances, introduction, page 34.

à trouver le fil qui doit nous conduire à ſon iſſue : ce qu'il y a de plus dur, eſt d'être obligé de s'inſtruire au moment même où l'on entrevoit que ce coloſſe énorme & monſtrueux doit s'écrouler par ſa baſe. C'eſt un édifice ruineux dont on peut à peine ſe promettre de conſerver quelques foibles parties.

Mais ce qui doit nous conſoler dans ce travail rebutant, c'eſt l'obligation où nous ſommes de juſtifier la néceſſité des changemens, pour parvenir à créer un meilleur ordre de choſes.

L'adulation fut toujours trop loin de moi, pour être ſoupçonné de vouloir rendre un vain hommage au miniſtre actuel. Cependant il ſeroit peut-être à déſirer que l'aſſemblée nationale manifeſtât ſon vœu ſur les objets à ſupprimer, ſur les remplacemens à faire, & que d'après des baſes arrêtées, ce miniſtre voulût bien s'occuper à donner une nouvelle exiſtence à toutes les parties de finances ; mais quelle que ſoit la confiance de nos commettans dans ſes lumières, vraiſemblablement ils ſe porteroient à croire que nous avons cherché à éloigner le travail : peut-être auſſi que le miniſtre lui-même déſireroit que nous fuſſions dans le cas de le ſeconder & de le ſoutenir par un ſuffrage éclairé. C'eſt dans cette vue que j'ai cherché à m'inſtruire moi-même,

en remontant aux premières notions, *en proposant des doutes*, pour que le petit nombre de mes collègues, instruit dans cette partie, puisse les résoudre, & que les autres apprennent à douter, à s'instruire, & deviennent du moins susceptibles des lumières qui nous sont offertes de toutes parts.

D'ailleurs les doutes proposés seront présentés dans un ordre qui indiquera la route à suivre, & les obstacles à surmonter pour arriver plus directement au but, & faciliter la lecture d'une infinité d'écrits modernes, dont on trouvera ici le résultat succinct.

Pour se diriger dans les notions que l'on doit prendre des finances de la France, il faut connoître avant tout l'étendue du royaume, le nombre de ses villes, bourgs & villages, celui des maisons & même des feux; ses divisions *relativement aux finances*, sa population, ses richesses en tout genre, son numéraire réel ou fictif, l'agiotage qui en est une suite, l'importance du *crédit public*, la manière de l'acquérir & de le conserver.

Il faudra ensuite se faire une idée générale des revenus de l'Etat, de leur nature, de la manière de les percevoir, de ce qu'on appelle charges, déductions, remises, indemnités, anticipations, rescriptions, assignations, dépen-

ſes en tout genre, produit net, déficit, dette nationale.

Il conviendra auſſi de diſtinguer les différentes manières dont les comptes en finances ont été rendus juſqu'ici, de déterminer celui de ces comptes connus, que l'on doit adopter de préférence pour former des réſultats.

Après cela, on diſcutera ſéparément chaque branche de revenus & de dépenſes, pour décider de ce que l'on doit conſerver ou ſupprimer, des améliorations à faire, des réformes à introduire; ces notions acquiſes, il deviendra indiſpenſable de fixer la maſſe des impoſitions néceſſaires, non-ſeulement pour regagner l'équilibre du déficit, mais encore pour parvenir à l'extinction de la dette nationale.

Il ſera également indiſpenſable de voir en dernier réſultat les nouveaux impôts que l'on peut admettre, les nouveaux projets que l'on doit accueillir de préférence pour ne point ſurcharger les peuples, & arriver à ce point d'égalité, qui fait la baſe de toutes répartitions fondées ſur la juſtice.

Tel eſt le vaſte champ qui s'ouvre à nos regards, tel eſt le dédale que nous ſommes forcés de parcourir. On comprend qu'on ne peut donner ici que de légers apperçus ſur chacune des

parties de cette immenſe adminiſtration ; mais du moins on indiquera ce qui rend néceſſaire la connoiſſance de chaque objet, les doutes & les queſtions auxquels il peut donner lieu. Pour plus de facilité, on va les préſenter ſous différens chapitres.

Avant d'entamer aucune diſcuſſion, il convient de répondre par avance aux reproches que des gens peu inſtruits, prévenus ou mal intentionnés ne manqueroient pas de nous faire..... Si vous n'êtiez pas encore initiés dans les myſtères de finances, ſi vous n'aviez que des doutes, pourquoi donc avez-vous pris ſur vous de voter *une contribution du quart des revenus*.

Nous répondrons avec un de nos collègues, nous n'avions aucun doute ſur la dette urgente de l'état, qui, ſans parler *du déficit ordinaire*, monte à plus de 500 millions, les anticipations compriſes. Nous n'avions aucun doute ſur la néceſſité de prévenir l'infâme banqueroute & les maux incalculables qu'elle traîne à ſa ſuite ; nous n'avions aucun doute ſur l'alternative cruelle, mais inévitable, *ou de perdre l'état, ou de le ſauver par un prompt ſecours*. Nous avons donc dû ſuivre, & nous avons ſuivi cette maxime ſainte & ſacrée, *que le ſalut du peuple* eſt la ſuprême loi : *Salus populi ſuprema lex eſto*.

CHAPITRE PREMIER.

Etendue du royaume ; nombre des villes, bourgs & villages, & celui des feux.

EN France les villes ſont très-nombreuſes ; c'eſt ſurtout dans les grandes & principales villes où l'induſtrie devient plus active, où le commerce raiſonné prend un plus grand eſſor, où les arts fleuriſſent à l'envi, où les gens de lettres (pour ainſi dire ſolitaires au milieu du tourbillon qui les environne) cultivent en paix les ſciences & les arts, & entretiennent ce feu ſacré qui échauffe nos ames & nous donne une véritable exiſtence ; mais auſſi il faut en convenir, c'eſt dans le ſein des villes que les gens *oiſifs* vont fortifier leur penchant à la molleſſe ou à la débauche, & deviennent des êtres non-ſeulement inutiles, mais encore à charge à l'état. On a mis en avant une vérité auſſi importante en politique qu'en morale, lorſqu'on a dit : *l'homme oiſif pèſe à la terre, & l'orgueilleux la fait gémir.*

Dans le point de vue qui nous anime (celui de ſoulager la claſſe des cultivateurs, des ouvriers & des pauvres) il faut, autant qu'il eſt poſ-

ſible, faire refluer les impoſitions ſur le luxe des villes (1). Il eſt donc important de connoître leur nombre, pour juger des reſſources qu'elles peuvent offrir.

Quant aux bourgs, on ne peut les aſſimiler ni aux villes, ni aux campagnes; ce ſont des êtres amphibies qui tentent de réunir les avantages d'une double exiſtence; mais pour l'ordinaire ils ne recueillent par l'imitation, que les vices & les abus des grandes cités; on ne doit donc pas plus les ménager que les habitans des villes.

A l'égard des campagnes, elles ſont abandonnées au cultivateur mercenaire, tandis qu'elles devroient être la retraite du ſage. Pourquoi rougiroit-on de cultiver la terre de ſes pères, de ſe livrer aux travaux ruſtiques ? C'eſt notre corruption qui nous fait méconnoître le bonheur que nous offrent ces aſyles de paix & de tranquillité. Le jour eſt ſans doute arrivé, où nous verrons diſparoître ces vains préjugés; mais pour les diſſiper plus ſûrement, & ranimer l'agriculture, cette ſource inépuiſable de richeſſes, il faut traiter ſi favorablement les campagnes, qu'elles faſſent envier le ſort de leurs habitans. La moindre

(1) Paris a déjà embraſſé en quelque ſorte ce ſyſtême, par ſa manière de répartir ſa capitation.

grace qu'on puiſſe leur faire eſt de ſouſtraire leurs triſtes chaumières, & le demi-arpent de terre où elles ſe trouvent placées, à toute eſpèce de contributions.

Suivant M. de Vauban, le royaume de France comportoit 30,000 lieues carrées (à l'époque où il a écrit). (1). Pour lors la Lorraine & d'autres réunions ne faiſoient pas encore partie de la France, ce qui a donné lieu à quelques écrivains modernes de porter ſon étendue à 32,000 lieues carrées, qui donnent 150 millions d'arpens & au-delà (2).

M. Necker, dans ſon ouvrage ſur l'adminiſtration des finances, fixe l'étendue du royaume (ſans la Corſe) à 26,951 lieues carrées (3). Dans ſon rapport du 11 Septembre 1789, il la reſtreint à 25,000 lieues carrées.

L'étendue des provinces de Clergé de France eſt de 23,233 lieues (4), celle de clergé étranger

(1) Chaque lieue étoit de la contenance de 4,688 arpens, l'arpent de 100 perches, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces meſure de Paris.

(2) Voyez l'impôt général, *in*-12, à Paris, chez Didot.

(3) Sur la longueur de 25 au degré, & par conſéquent de 2,282 toiſes & $\frac{2}{7}$.

(4) Le clergé du royaume eſt diſtingué ſous deux

eſt de 3,718. Ces deux partitions réuniſſent bien les 26,951 lieues, à quoi ce miniſtre avoit porté l'étendue totale du royaume.

L'étendue de la Corſe dont la conquête ſeroit avantageuſe à la France, avec une meilleure adminiſtration, eſt de 540 lieues carrées.

Celle de nos colonies Françoiſes, Saint-Domingue, la Martinique, Guadeloupe, Cayenne, Tabago, iſle de France, iſle de Bourbon, n'eſt pas bien connue.

Le nombre des villes, ſuivant une carte moderne qui paroît aſſez exacte, eſt de 1,204.

A l'égard des bourgs, de 250 maiſons & au-deſſous; on les évalue conjecturalement à 800.

Quant aux villages, leur dénombrement n'eſt point fixé, on ne connoît encore, avec certitude, que le nombre des paroiſſes: on en compte 319,186; mais comme ce calcul comprend les paroiſſes des villes & celles des campagnes, il ne peut ſervir à fixer au juſte le nombre des villages, même par approximation, parce que les paroiſ-

---

dénominations: *le clergé de France, le clergé étranger*, ou de pays conquis. Cette ſeconde diviſion renferme l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambreſis, la Franche-Comté, l'Alſace, la Lorraine, les Trois-Evêchés, la Principauté d'Orange & le Rouſſillon.

ſes, pour la plus grande partie, renferment pluſieurs communautés ou villages.

Le nombre des feux, ſuivant le dictionnaire de la France & des Etats de Lorraine, imprimé en 1743, eſt de 3,550,489; mais il a augmenté depuis (1).

La France eſt diviſée en 32 généralités, 33 capitales & provinces, 18 archevêchés, 112 évêchés, dont 5 ſuffragans de Trèves & un de Mayence.

Elle a 40 gouvernemens, y compris la Corſe, 13 parlemens, 9 chambres des Comptes, 5 cours des Aides, 36 villes où l'on bat monnoies, 37 où il y a ſeulement juriſdiction des monnoies.

Relativement aux contributions, elle eſt diviſée en grandes & petites gabelles, en gabelles de ſalines, pays de quart-bouillon, gabelles du Rhételois, provinces rédimées, provinces franches; pluſieurs de ces diviſions reçoivent encore différentes exceptions & modifications.

La France, quant aux traites, eſt partagée en trois grandes diviſions; provinces des cinq groſſes fermes, provinces réputées étrangères, provinces à l'inſtar de l'étranger.

Dès que les aſſemblées provinciales feront

(1) Voyez l'écrit intitulé : *Projet pour le bien de l'état & le ſoulagement des citoyens.*

établies, elles s'occuperont à fixer, chacune dans son ressort, le nombre des maisons & des feux pour les villes, bourgs & villages, les châteaux, maisons nobles, maisons de campagne & de plaisance, les fermes, cens, métairies, les moulins, usines, forges, fourneaux, manufactures. Elles s'occuperont également du cadastre, ou du moins elles se procureront des déclarations exactes; mais jusqu'à ce que ces connoissances soient perfectionnées, il faudra nécessairement pour les nouveaux impôts, quels qu'ils puissent être, & dans quelques formes qu'ils soient établis, partir des bases qui étoient adoptées, *prenant égard à ce que payoit une province pour toute espèce de contributions.* Personne n'ignore que les provinces d'aides & de gabelles étoient soulagées pour les autres impositions, à raison des charges qu'elles supportoient, tandis que celles qui étoient affranchies de ces droits, étoient augmentées en tailles, vingtièmes & capitation. Ainsi il est évident que la proportion ne peut être prise que de la totalité des charges, ou de la totalité des tributs en tout genre qu'on levoit sur une province. Mais l'on ne peut choisir & fixer de nouveaux points de proportions que par une refonte générale, & jusqu'à ce qu'elle soit faite on sera indispensablement forcé d'adopter les bases anciennes.

CHAPITRE II.

Population du royaume.

Les uns évaluent la population du royaume à 550 perſonnes par lieue carrée, les autres à 680. M. Necker, qui a été plus à porté de faire vérifier cet objet, compte 916 individus par chaque lieue carrée, toutes compenſations faites, ce qui, dans ſon calcul, donne 24 millions 676 mille ames; ailleurs (1), il la porte à 26 millions, & enfin à 25. Nous adopterons ce dernier réſultat.

La population des provinces de clergé de France eſt de . . 21,036,000.

Celle des provinces de clergé de pays conquis eſt de . . . . . 3,640,000.

Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt que les villes comprennent la moitié de cette immenſe population. Paris ſeul renferme 900 mille ames. L'ordre eſt néceſſairement troublé, quand le nombre des frélons paraſites excède celui des induſtrieuſes abeilles.

(1) Voyez ſon rapport du 11 Septembre 1789, ſur la ſanction royale. Voyez ſon diſcours à l'ouverture des Etats.

La population de la Corse, suivant M. Necker, est de 124 mille ames, à raison de 230 habitans par lieue carrée. Les nationaux la portent à 200,000.

Celle des Colonies est pour les blancs de 74,000 ; pour les gens de couleur de 13,578 ; & on y compte encore, à regret, 500,000 esclaves.

Comme les évaluations ci-dessus, & les points dont on les fait partir, tiennent encore beaucoup à l'arbitraire, elles acquerront le degré de certitude par les travaux des assemblées provinciales qui feront un recensement exact du nombre des habitans des villes, de celui des bourgs & villages, par chapitres distincts & séparés. Pour en mieux assurer la foi, il y aura des commissaires vérificateurs pris dans les provinces voisines. Rien ne sera plus utile pour connoître les forces & la population du royaume, pour fixer la proportion à observer entre les provinces, tant pour les impositions réelles, que pour les contributions personnelles. Dans ce recensement, l'on aura soin de distinguer la classe des individus qui peuvent & doivent contribuer aux charges de l'Etat, mais en considérant toujours que le journalier ne doit de contributions que sur l'excédent des journées qui ne seroient pas nécessaires à sa subsistance.

CHAPITRE III.

Richeſſes du royaume.

SES vraies richeſſes ſont dans l'heureuſe température de ſon climat, dans la fertilité de ſon ſol, dans l'induſtrie de ſes habitans, qui ont l'art de perfectionner tout ce qu'ils ne créent pas, dans ſa poſition favorable au commerce, par les deux mers dont il eſt baigné, par les fleuves & les canaux qui y entretiennent une circulation toujours active.

Sa force eſt dans ſes reſſources en tout genre, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, dans ſon immenſe population, dans le courage & le patriotiſme de ſes habitans, dans l'amour du peuple pour ſon roi, & du roi pour ſon peuple.

Les uns évaluent le produit réuni des maiſons & des fonds à 4,842,000,000 liv., les autres à 4 milliards. M. Necker a démontré par la proportion priſe des tailles, vingtièmes & capitations, que cette évaluation étoit abſolument fauſſe, mais ſi on y réunit les fortunes des négocians, des capitaliſtes, qui n'en ſont pas moins réelles, quoiqu'elles ne ſoient point en fonds ou

maiſons, *alors on aura bien au delà de 4. milliards de revenus.* Cependant réduiſons-les à ce terme, ils donneroient, à raiſon de 2 ſols pour livre, 400 millions, qui, réunis aux contributions que l'on peut laiſſer ſubſiſter, pourroient atteindre à la maſſe des nouveaux tributs néceſſaires, pour anéantir non-ſeulement le déficit, mais encore la dette nationale.

Il ſera donc important, & même abſolument indiſpenſable, que les aſſemblées provinciales faſſent évaluer en argent le produit des fonds & des maiſons de villes, relativement à la valeur actuelle de nos monnoies, en fixant l'or & l'argent à tant le marc.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Du Numéraire réel & fictif ; de l'Agiotage ; des Banquiers & Agens de change.

M. Necker, dans son compte rendu, a porté ce numéraire à deux milliards, & dans son traité des finances, à près de deux milliards deux cens millions (1). C'est-là l'évaluation commune. La masse de l'argent est à l'or comme trois sont à deux.

Les uns prétendent que ce numéraire est suffisant, les autres au contraire, tels que MM. de Fresne & Claviere, sont bien éloignés de le considérer comme tel, & leur opinion paroît la plus probable, vu surtout que des causes sans nombre en opèrent chaque année la diminution (2), &

(1) Voyez son plan de restauration proposé à l'assemblée nationale.

(2) M. Claviere a observé, avec raison, que la France fournit de ses espèces à la Suisse, à Genève, à une partie de l'Italie & à toutes les contrées où les matières précieuses n'arrivent pas facilement. Ceux qui ont habité ces lieux sentiront mieux le mérite & la vérité de cette observation. Il fait aussi remarquer qu'un orfévre, outre

tiennent en ſtagnation une partie de ce qui nous reſte. De-là vient la hauſſe exceſſive de l'intérêt de l'argent, ce qui eſt le plus grand de tous les fléaux. Sous ce point de vue il faut néceſſairement y ſuppléer, tant par une augmentation de numéraire réel, que par des effets *mis en circulation*, ou ce qui eſt la même choſe, par *un numéraire fictif*, par une caiſſe publique & nationale. Les Anglois ont ſu apprécier depuis long-tems l'avantage de quadrupler leur numéraire par de ſemblables reſſources.

Il conviendra également de détruire un abus qui devient chaque jour plus ſenſible & plus grave. Il eſt hors de doute que l'*argent orfévré* s'élève à plus de moitié de notre argent monnoyé, & que l'argenterie des égliſes en emporte près d'un ſixième. C'eſt-là un vol fait à la circulation qui devient auſſi néceſſaire à l'agriculture, qu'au commerce & à l'induſtrie.

La principale cauſe de l'inſuffiſance du numéraire réel, comme l'a obſervé M. *de Freſne*, vient de l'art d'accaparer l'argent comme les

---

ſa façon, gagne 9 ſols 2 deniers par la fonte d'un écu de ſix livres, en évitant le contrôle qu'il fait payer aux acheteurs. Il ne faut donc pas s'étonner de la rareté de notre numéraire.

denrées. Les capitaliſtes attirent les papiers avec l'argent, & l'argent avec les papiers, *c'eſt ce qu'on appelle agiotage.* Ils attirent auſſi l'argent par l'argent, *c'eſt ce qu'on appelle uſure.* La rareté de l'argent augmente leur puiſſance & leurs richeſſes, plus l'état eſt pauvre, plus ils ſont floriſſans, ils ſont tous partiſans des rentes viagières : tel eſt leur *crédit*, tel eſt leur pouvoir, qu'ils ſont devenus maîtres de régir, diſons plus, d'aſſervir le gouvernement en favoriſant, ou en contrariant ſes opérations.

Un capitaliſte qui a 10 millions, poſsède ſeul ce qu'il faut pour faire vivre 3,000 perſonnes, à raiſon de 150 liv. l'intérêt réduit au cinq ; mais ſi cet intérêt eſt porté au dix, ce qui eſt très-ordinaire, il aura dans ſa main un revenu ſuffiſant pour faire vivre 6,000 perſonnes. Il eſt donc important d'arrêter les progrès trop rapides de ce funeſte agiotage : on ne peut y parvenir qu'en faiſant baiſſer le taux de l'argent par la création d'un numéraire fictif, d'une caiſſe nationale, dont les effets ſeront auſſi aſſurés dans les mains du porteur, que l'argent dans ſes coffres.

C'eſt ſous ce point de vue qu'avoit été créée en 1776 la caiſſe d'eſcompte, ſur un fonds de 15 millions fournis par les actionnaires, & porté enſuite à 100 millions, dont trente préſumés

existans en deniers effectifs dans les coffres de la caisse, & 70 versés au trésor royal par forme de dépôt & de cautionnement. Le trésor royal est débiteur de cette somme & même d'une plus considérable. L'état ne retire d'autres avantages de cet établissement que des secours momentanés, *& la malheureuse facilité de faire des emprunts.*

Cette caisse, malgré les contre-tems qu'elle a essuyés (1), a été administrée avec art; mais d'après ce qui a été écrit par MM. Claviere & le Comte de Mirabeau, on sera forcé d'avouer que les arrêts de surséances & de prorogation de paiemens rendus en 1783, 1787, 1788, 1789, portoient une atteinte directe au commerce & à la foi publique. Les actionnaires forcés d'en convenir eux-mêmes se justifient, avec quelque raison, par les créances qu'ils avoient

(1) En 1785 M. le Comte de Mirabeau donna un ouvrage sur la caisse d'escompte; en 1789 M. Claviere a combattu cet établissement. Le 16 Septembre 1789 M. de Mirabeau a fait une motion concernant cette caisse; les directeurs se sont cru attaqués: un anonyme, qui est le même que l'auteur *de la Banqueroute impossible*, a répondu à M. de Mirabeau, par une lettre imprimée, & M. *du Clos du Frénoy* a fait une seconde lettre en réponse, intitulée *Origine de la caisse d'escompte*, ou lettre, &c.

eux-mêmes sur l'Etat, & se rejettent sur le gouvernement, qui, à son tour, cherche à s'excuser sur les loix impérieuses de la nécessité.

Quoi qu'il en puisse être de tous ces débats, il faut nécessairement rembourser les actionnaires, couper racine à la facilité des emprunts, annuller pour l'avenir ceux qui ne seront pas autorisés par la nation, & profiter ensuite de la bonne volonté & des lumières des directeurs de cette caisse, pour créer des billets nationaux avec des fonds suffisans, dont le bénéfice retournera au profit de l'Etat. Le zèle que ces directeurs éclairés ont montré jusqu'ici, répond par avance de celui que l'on peut s'en promettre.

Il existe une quantité d'effets publics, dont la négociation se fait ordinairement par le ministère *des agens de change ;* c'est par leur exactitude & leur probité qu'ils se sont maintenus dans le privilége exclusif de fixer le cours des effets royaux, & *d'en déterminer la cote publique ;* ils se rassemblent dans une galerie appelée *la Bourse.*

Le *change*, proprement dit, est une négociation par laquelle un commerçant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un pays étranger, à un prix dont ils conviennent : le cours des

changes ne se fait point à la bourse, il est déterminé dans le cabinet des banquiers.

Si l'on veut connoître plus particulièrement la nature de tous les effets mis en circulation, celle des différentes loteries, des différens emprunts, des quittances de finances, il faut lire *un ouvrage intéressant*, quoique donné sous la dénomination *futile d'étrennes financières*. On y trouvera les détails les plus sûrs pour apprécier les effets qui se négocient à la Bourse.

L'auteur a promis chaque année un nouveau volume; on l'invite pour l'intérêt public à tenir parole.

CHAPITRE V.

Du Crédit public ; de la manière de le faire renaître & de l'entretenir.

LE crédit eſt fixé par l'opinion & fondé ſur la confiance, il devient également néceſſaire à l'Etat & aux particuliers ; par la fatalité des circonſtances & des événemens, il peut être indépendant du bon & du mauvais état des finances ; cependant, ſon vrai thermomètre eſt la richeſſe de l'Etat & la balance exacte entre les revenus & les dépenſes. On le maintient par une bonne adminiſtration connue & rendue publique, on l'entretient ſurtout par la fidélité & la bonne foi. On le perd infailliblement par des procédés contraires (1) ; l'opulence & la fortune même ſont ſouvent dans l'impuiſſance de réparer la perte d'un bien auſſi fragile ; il étoit donc auſſi impolitique qu'immoral de mettre ſeulement en queſtion, ſi l'on violeroit ces principes par des infidélités, ou par des banqueroutes totales ou partielles. La conſéquence de cette obſerva-

(1) Il ſeroit difficile de traiter plus lumineuſement cet objet que l'a fait M. Claviere.

tion ; est que tous les efforts des représentans de la nation, doivent se réunir pour repousser les atteintes portées au crédit, l'affermir & le consolider; par-là, on dissipera l'agiotage, on fera baisser le taux des intérêts ; on réduira l'argent à sa juste valeur, en lui donnant une proportion exacte avec le prix des fonds & des denrées. Alors, l'état profitant d'un crédit mérité, & si légitimement acquis, pourra, *par des emprunts bien ménagés*, rembourser les dettes *qui portent un intérêt excessif*. Mais l'on verra à la suite, que la voie des emprunts est toujours dangereuse, & qu'il sera possible de se procurer d'autres ressources.

CHAPITRE VI.

Notices générales des revenus & dépenſes de l'Etat ; de la manière de les percevoir & de les diſtribuer ; de ce qu'on appelle charges, déductions, remiſes, indemnités, anticipations, reſcriptions, aſſignations, produit net, déficit, dette nationale.

Les revenus de l'Etat comprennent le produit des domaines réels, des droits prétendus domaniaux, des impôts, & des contributions en tout genre levées ſur les peuples. Il convient de les énoncer pour en fixer la nature, & diſtinguer ceux que l'on doit conſerver ou ſupprimer. Ils conſiſtent :

1°. Dans les domaines réels de la couronne, tels que les propriétés territoriales, les droits ſeigneuriaux & féodaux, les bois & autres, &c :

2°. Dans les droits domaniaux. De ces droits, *les uns ne produiſent aucun impôt*, & donnent cependant un revenu, tel que le *franc-fief*, l'*amortiſſement*, le *nouvel acquêt*, l'*aubaine*, *bâtardiſe*, *déshérences* & *confiſcations*.

Les autres produiſent un impôt, tels ſont le *contrôle*, l'*inſinuation* & *centieme denier*, le

timbre ou *formule*, la *marque sur l'or, l'argent & les fers*, les *greffes*, les *justices*, les *monnoies, poids & mesures, postes, messageries, loteries, parties casuelles*, les *droits réunis*, les *droits annuels*, les *droits sur les cuirs, sur les cartes*, les *droits de mutations d'offices, marc d'or, créations d'offices*. Ce sont-là autant de contributions déguisées (1).

Les droits domaniaux, *proprement dits*, sont ceux qui résultent du droit féodal ou de suzeraineté ; *les autres représentent de vrais impôts*. Ils n'ont été multipliés au point où ils existent aujourd'hui, que par les coupables inventions du génie fiscal. Le gouvernement, forcé de reconnoître qu'*il n'étoit pas maître d'établir des impôts à volonté*, créoit arbitrairement des droits de toutes espèces ; l'art de l'inventeur étoit de les faire considérer comme *domaniaux*, pour ne point effaroucher les peuples : c'est-là ce qu'on appeloit *travailler en finance* & *travailler en grand*. Mais travailler en sous-ordre, c'étoit s'occuper à des exactions, ou à détourner adroitement les sources qui doivent abreuver le trésor public.

(1) On peut voir là-dessus un excellent livre : l'*Esprit des impôts & de leur régime*.

Il ſeroit, aujourd'hui, ſuperflu de porter plus loin les réflexions ſur cet objet; il eſt reconnu que la nation a ſeule le droit de conſentir librement les impôts, qu'elle ne doit les multiplier qu'en proportion des beſoins: ainſi, avant de juger de la néceſſité de les accorder, il faudroit toujours précompter les droits perçus, à quelque titre qu'ils ſoient exigés, tellement que ſi les domaines réels de la couronne ſuffiſoient ſeuls, il n'y auroit point d'impôts à établir.

3°. Les revenus de l'Etat conſiſtent encore dans les *impôts directs* levés ſur les peuples, tels que la taille, les vingtièmes, la capitation; ils ſont ainſi dénommés, parce qu'ils emportent un prélevement *direct* ſur les propriétés *mobilières & immobilières :*

4°. Ils conſiſtent enfin dans les impôts *indirects*, c'eſt-à-dire, dans ceux *qui ne frappent qu'indirectement ſur les propriétés*, tels que les droits ſur les ſels, connus ſous le nom de *gabelles*, ſur les conſommations, déſignés par le nom d'*aides*, les droits ſur les productions étrangères, appelés *traites*, ainſi que ceux qui y ſont aſſimilés, la vente excluſive *du tabac*, & autres de cette nature.

De ces impôts ou de ces droits, pluſieurs ſont cédés aux mêmes fermiers, tels que les

grandes & petites *gabelles*, les gabelles locales; le tabac, les entrées de Paris, *les traites* & domaines d'occident; c'eſt ce qu'on nomme *fermes générales*, par oppoſition aux fermes particulières qui ne ſont que pour un ſeul droit, tel que les poſtes, meſſageries, &c.

Les recettes générales comprennent les impoſitions des pays d'élection, pays conquis, & celles de la ville de Paris. Quant aux impoſitions des pays d'états, quelques-unes ſont verſées directement au tréſor royal, d'autres ſont confiées à des receveurs particuliers.

La régie générale comprend tous les droits d'aides, tandis qu'une régie particulière ne renferme qu'un ſeul objet, tel eſt celui des poudres, &c.

Les domaines du Roi & *les droits domaniaux* ſont en adminiſtration, on y a réuni les revenus caſuels & droits de *marc d'or*.

La perception de tous ces revenus occaſionne des frais immenſes. M. Necker évalue l'univerſalité des agens du fiſc à 250 mille perſonnes environ, dont 200 mille pour la recette & collecte des tailles, vingtièmes & capitations; 27 mille pour les droits des fermes & aides, & 23 mille pour s'oppoſer à la contrebande; mais il ſuppoſe que la plus grande partie réunit d'au-

tres occupations, & il ne porte qu'à 35 mille le nombre des perſonnes qui dévouent tout leur tems au recouvrement des impôts, ou à ſurveiller la contrebande.

Quand on admettroit cette ſuppoſition, ne ſeroit-il pas toujours révoltant de voir 40 mille ſatellites indignement armés contre les ſujets de l'état? Que ſera-ce donc ſi, à ce nombre déjà exceſſif, on réunit 215 mille pour former un total de 250 mille individus, qui tous participent à ce genre de travail, ou plutôt de vexations?

Il y a des paiemens ſpécialement affectés ou aſſignés ſur chaque branche de revenus; c'eſt ce qu'on nomme *charges*.

Lorſque les fermiers, régiſſeurs & prépoſés ont fait des avances, ou fourni des cautionnemens en argent, on doit leur faire état des intérêts, ainſi que des frais non acceſſoires aux baux: ces objets ſont précomptés avant tout; c'eſt ce qu'on nomme proprement *déductions*.

Si les fermiers ont ſouffert des retranchemens ſur les objets compris dans leurs baux, on leur en fait état: voilà l'*indemnité*.

Les *remiſes* proviennent des ſommes laiſſées chaque année en arrière ſur les impoſitions, pour le ſoulagment des contribuables qui ont

eſſuyé des grêles, des incendies ou autres calamités.

Le *moins impoſé* eſt un vide opéré ſur la recette, par les ſurcharges ou erreurs des rôles.

Les *anticipations* ſont des ſommes priſes & abſorbées en avance ſur les revenus, pour le rembourſement deſquelles on donne des *reſcriptions* ou *aſſignations* à termes fixes.

On doit obſerver que l'uſage a prévalu de comprendre ſous le nom de *déductions*, tout ce qui eſt précompté ſur le prix du bail : on dit communément *maſſe des revenus,... charges & déductions*, &c. ou ſimplement *déductions*.

Les dépenſes, dans leur acception générale, comprennent tout ce qui eſt employé à l'acquit & décharge de l'Etat, de quelque caiſſe que les deniers proviennent. Ces dépenſes multipliées à l'infini, ſont, comme on l'a dit, *ordinaires*, fixes ou habituelles ; *extraordinaires*, accidentelles ou paſſagères.

Laiſſant de côté *les domaines réels & les bois, les milices, les logemens de gens de guerre*, M. Necker ne fait monter les contributions en tout genre, levées ſur les peuples, qu'à 585 millions.

Il n'évalue les frais de recouvrement & de

contraintes, qu'à 58 millions (1), ſans y comprendre les frais acceſſoires aux *poſtes*, *meſſageries*, *fabrication des monnoies*, *régie des poudres*, & à l'*adminiſtration des domaines*. Suivant ſon calcul, ces frais ne ſeroient que de 10 $\frac{4}{5}$ pour $\frac{0}{0}$, ce que l'on a peine à croire, eu égard à la nombreuſe armée de collecteurs & de ſatellites.

Mais quand on n'évalueroit les frais de perception qu'à 58 millions, il faudroit encore y réunir les frais de dépenſes ou d'adminiſtration, qui, au plus bas, montent à 47 millions, ce qui feroit 105 millions, ſomme qui excède les revenus de nombre de petits ſouverains.

Le *déficit* eſt la différence qui ſe trouve entre les revenus & les dépenſes : d'après ce qu'on vient de dire, on concevra aiſément que ſi le déficit eſt calculé *ſur les revenus & les dépenſes fixes & ordinaires*, alors il eſt habituel & permanent ; que ſi, au contraire, il eſt calculé d'après *les revenus & les dépenſes extraordinaires*, pour lors, il n'eſt qu'accidentel & paſſager.

La *dette nationale* eſt le produit ou le ré-

(1) *Voyez* l'adminiſtration des finances, chap. II & III, d'autres les portent à 91 millions, ſans parler des frais acceſſoires. *Voyez* les nouvelles vues ſur la répartition & perception de l'impôt.

ſultat ſucceſſif des *déficit* de chaque année, qui exiſtent depuis très-long-tems, entre *les revenus & les dépenſes ;* les uns portent cette dette nationale à 3 milliards 700 millions, les autres à 3 milliards (1). Ce n'eſt point encore ici le lieu de la fixer ; mais quelle qu'elle puiſſe être, rien ne doit inſpirer du découragement aux repréſentans d'une nation libre & généreuſe. Monteſquieu a judicieuſement obſervé que dans les Etats libres, la liberté compenſe le poids du tribut, tandis que l'eſclave ſe croit dédommagé par la modicité de ſes contributions. Les reſſources naîtront de la réforme des abus, de l'égalité des répartitions, & s'il le faut, des efforts de notre amour pour le meilleur des Rois. Les repréſentans de la nation viennent d'en donner une preuve non équivoque, en votant la contribution du quart des revenus, & en ne faiſant porter cette contribution que ſur les riches, par la liberté laiſſée à ceux qui n'ont que 400 livres de revenus & au-deſſous. La nation n'aura point à regretter ce ſacrifice, ſi, comme on a lieu de l'eſpérer, il tourne entièrement au profit de l'Etat, & ſi l'ordre eſt rétabli dans les finances.

(1) *Voyez* M. de Faveras, ou le déficit vaincu, p. 48. *Voyez* auſſi projet pour le bien de l'Etat, p. 3.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

Des Comptes de finances ; de la manière dont ils ont été rendus jusqu'ici ; de celui de ces comptes qu'on doit adopter de préférence pour former des résultats.

ON a publié, principalement dans ces derniers tems, des ouvrages & des projets sans nombre sur les finances ; mais personne ne s'est attaché à donner des élémens propres à faciliter l'introduction à cette science ; en sorte que ces ouvrages ne peuvent être lus & appréciés que par des gens instruits, à qui ils deviennent pour ainsi dire inutiles ; les autres (& c'est le plus grand nombre) à défaut de notions préliminaires, ne peuvent en profiter, ni débrouiller ce chaos, *ce qui donne lieu aux erreurs les plus dangereuses de leur part.*

On distingue plusieurs espèces de comptes, dont il est essentiel de bien connoître la nature pour juger de leur résultat ; on verra que ce résultat change & varie suivant la manière dont les comptes sont rendus.

Un négociant fait un état de situation de son

avoir & de ſon *débet ;* s'il s'y trouve un déficit ; alors il tombe ſur les capitaux ; mais dans un royaume tel que la France, les biens de la nation, hypothéqués aux créances, ſeront toujours plus que ſuffiſans pour en répondre. Il ne peut donc jamais y avoir un déficit de cette nature pour la dette nationale ; ce déficit ne peut ſe rencontrer que dans le défaut d'équilibre entre les revenus & les dépenſes. Cette première eſpèce de compte ne peut donc convenir à nos finances.

Les revenus & les dépenſes, *quoiqu'habituelles*, ſont ſuſceptibles de variations ; on peut évaluer la maſſe des uns & des autres, par une approximation de pluſieurs années communes : c'eſt ce qu'on appelle comptes *par année commune.* Cette forme eſt de peu de reſſources en finances : on peut donc ſe fixer à trois ſortes de comptes.

Les premiers ſont *des comptes effectifs* d'une ou pluſieurs années révolues, ce ſont les plus inſtructifs & les plus ſûrs ; mais il eſt difficile *aux adminiſtrateurs mêmes* de ſe les procurer (1).

(1) Le comité des finances n'a pas procédé ſur des comptes effectifs. On ne lui en a point remis, & il n'a pas cru devoir inſiſter ſur cette communication, parce

Ces comptes, par différentes causes ou sous différens prétextes, sont toujours retardés; en sorte que dans une administration aussi variable, le plus souvent tout est changé au moment où l'on discute les comptes effectifs: ce qui rend inutiles les observations que l'on pourroit faire pour l'avenir. Il deviendra donc indispensable d'obliger tous les administrateurs, non-seulement à rendre leurs comptes d'une année à l'autre, mais encore à leur donner la plus grande publicité, afin que chacun puisse concourir à purger les erreurs & à réformer les abus. *Tels sont aussi à cet égard les vœux du Monarque.*

Les seconds, nommés *comptes de prévoyance*, sont des tableaux que les ministres font ordinairement rédiger au commencement de chaque année de leur exercice, pour connoître les revenus qu'ils auront à toucher, & les dépenses à faire; mais comme les revenus & les dépenses peuvent être *accidentels* & *passagers*, ces sortes de comptes sont principalement utiles aux ministres; cependant, on peut les prendre pour bases, en faisant les distinctions des objets qui

qu'elle seroit devenue inutile, vu les changemens à faire, c'est ce dont on pourra se convaincre dans cet ouvrage.

n'avoient rapport qu'à une seule ou à plusieurs années déterminées.

Les troisièmes sont des comptes de *recettes & de dépenses ordinaires*, qui comprennent les revenus & les dépenses *habituels*, calculés, soit sur des comptes effectifs, soit sur des évaluations formées d'après l'usage & les vraisemblances.

Il est presque indifférent d'adopter l'un ou l'autre de ces deux dernières formes de comptes, pourvu que l'on connoisse sur quelle base ont été rédigés ceux d'après lesquels on procède.

En effet, si on adopte un compte de prévoyance, on doit examiner combien il est entré, dans ce compte, de revenus & de dépenses accidentels, & alors l'on calcule ainsi :

Le déficit total est de . . . . .
(y compris les recettes & dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires.)

Mais en retranchant les *recettes* & les *dépenses extraordinaires* ou éventuelles, le déficit ordinaire restera pour . . . . , le déficit accidentel pour . . . . .

Si, au contraire, on adopte la forme de compte par *recettes & dépenses ordinaires*, on dira :

Le déficit ordinaire est de . . . . .

Mais si j'ajoute telle dépense, tel remboursement prévu pour telle année,

Le déficit total sera de . . . . .

On doit encore observer que dans les différens comptes, on comprend quelquefois la masse totale des revenus, ainsi que la totalité des dépenses; quelquefois l'on n'y fait entrer que le produit net porté au trésor royal, *toutes déductions faites des charges, paiemens, & autres objets assignés sur les différentes branches de recettes;* alors on ne rapporte également en dépense, que ce qui est versé ou payé par ce même trésor royal.

Ces différentes formes de comptes ainsi connues, il convient de donner des notices succintes de tous les comptes de finances qui sont parvenus jusqu'à nous.

M. de Forbonnais, dans *ses Recherches sur les finances*, remonte jusqu'en 1595, & termine en 1721. Il a fait réimprimer dans son ouvrage, un compte rendu par *M. Desmarets*, contrôleur général; ce compte porte de 1708 à 1715: c'est le plus ancien, & l'un des meilleurs dont on ait connoissance.

Si l'on s'en rapporte aux profondes recherches de cet auteur, les revenus de l'état, sous François Ier, ne montoient qu'à 16 millions; mais alors, *la*

nation n'avoit point de dettes. Ces 16 millions (toutes proportions gardées) équivaudroient aujourd'hui à environ 192 millions; les frais de nos recettes & de nos dépenses, avec leurs accessoires, montent presqu'à cette somme.

Il observe qu'après la révolution du système, & la réduction opérée par le *visa*, la dette nationale se trouva d'un milliard 700 millions 733 mille 294 livres; à cette époque, on réduisit l'intérêt des contrats au denier quarante.

On vient de donner au public une collection aussi utile que curieuse, des comptes rendus depuis 1758 jusqu'en 1787; comme elle comprend deux regnes, le rédacteur a placé à la tête une table chronologique des contrôleurs généraux depuis 1720; elle doit trouver place ici, pour mieux suivre la progression des comptes, & savoir à quelle époque & par quels ministres ils ont été rendus.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Contrôleurs généraux des Finances depuis 1720.

RÈGNE DE LOUIS XV.

1720 Décembre 11 . . M. le Pelletier de la Houſſaye.
1722 Avril . . . . . M. Dodun.
1726 Juin . . . . . M. le Pelletier des Forts.
1730 Mars 17 . . . . M. Orry.
1745 Décembre 4 . . M. de Machault.
1754 Juillet 24 . . . . M. de Sechelles.
1756 Avril 13 . . . . M. de Moras, nommé le 17 Mars 1756 adjoint à M. de Sechelles, reſté ſeul le 13 Avril, M. de Sechelles s'étant retiré.
1757 Août 25 . . . . M. de Boullongne.
1759 Mars 4 . . . . M. de Silhouette.
Novembre 21 . M. Bertin.
1763 Décembre 12 . M. de l'Averdy.
1768 Octobre 1 . . . M. Maynon d'Invau.
1769 Décembre 23 . . M. l'Abbé Terray.

RÈGNE DE LOUIS XVI.

1774 Août 24 . . . . M. Turgot.
1776 Mai 20 . . . . M. de Clugny.
Octobre . . . . M. Taboureau des Réaux.

1777 Juillet 2 . . . . M. Necker, nommé Conseiller des Finances, & Directeur général du *Trésor royal* au mois d'Octobre 1776, & nommé Directeur général des Finances le 2 Juillet 1777, M. Taboureau des Réaux ayant donné sa démission.

1781 . . . . . M. Joly de Fleury.

1783 . . . . . M. d'Ormesson.

Novembre 3 . . M. de Calonne.

1787 Avril 8 . . . M. de Fourqueux.

Mai 3 . . . M. de Villedeuil.

Août 31 . . . M. Lambert.

1788 Août . . . . M. Necker.

En 1733, les rentes perpétuelles, selon M. de Forbonnais, montoient à 57 millions, & les rentes viageres à 8 millions d'intérêts.

Suivant un état des finances pour 1764, dressé probablement au commencement du ministère de M. de l'Averdy, & rapporté dans la collection dont on a parlé, les rentes perpétuelles montoient, à cette époque, à 93 millions 468 mille 598 livres; en sorte *qu'en trente-un ans*, la dette publique étoit augmentée de plus de 36 millions de rentes perpétuelles, sans parler de l'accroissement des viagères.

Pour franchir ces intermédiaires qui nous arrêteroient trop long-tems, & arriver au regne de Louis XVI, époque du miniſtère de M. Turgot, nommé contrôleur général le 24 Août 1774, on obſerve que ce miniſtre préſenta ſucceſſivement deux comptes ou tableaux différens, l'un & l'autre très-bien rédigés.

Dans le premier, il porte les revenus de l'Etat à	377,287,637 l.
Les dépenſes à	414,445,163
Le déficit à	37,157,526
Dans le ſecond, qui eſt un tableau pour 1776, où il met chaque déduction à ſa place, il évalue les revenus à . . .	377,542,027
Les déductions à	163,006,231
Le reſtant net à	214,535,896 (1)
Les dépenſes à	238,231,150
Sur quoi déduiſant	214,535,796
Le déficit reſtoit pour . .	23,695,354

(1) Il y a erreur d'impreſſion & non de calcul de 100 liv., au lieu de 896, il ne doit s'y trouver que 796: mais cela ne vaudroit pas la peine d'être remarqué, ſi

En ne l'évaluant aujourd'hui qu'à 56, ce déficit auroit augmenté dans treize ans, de 33 millions d'intérêts annuels.

M. de Clugny, nommé le 20 Mai 1776, rédigea un compte ſommaire qui differe peu du précédent, & qui en prouve l'exactitude.

Il porte les dépenſes à . .	402,574,651 l.
Les revenus à	378,381,069
Ce qui fixoit le déficit à .	24,193,582
Mais ajoutant un emprunt fait pour la marine, & qui devoit être rembourſé par la finance, montant à	15,000,000
Le déficit total étoit de . .	39,193,582

M. Necker fut nommé conſeiller des finances & directeur général *du tréſor royal*, au mois d'Octobre 1776, & le 2 Juillet 1777, *directeur général des finances*.

En 1781, il publia *ſon compte rendu*, formé ſeulement de recettes & de *dépenſes ordinaires*.

---

on ne faiſoit voir que cette erreur a été rectifiée dans les calculs ſuivans du même compte, ce qui prouve que c'eſt une erreur d'impreſſion.

Il eſt le premier qui ait donné de la publicité aux comptes de finances.

Quoi qu'en puiſſent dire ſes trop rigides cenſeurs, il a rendu un ſervice important à la nation, en lui donnant l'éveil ſur l'état critique des finances, & en propoſant de grandes vues pour y rétablir & maintenir l'ordre ; perſonne ne lui conteſte ce genre de gloire.

Par le réſultat de ce compte, qui ne donne que *le produit net* des revenus ordinaires après les déductions réelles,

Il les fait monter à . . . . 264,154,000 l.
Les dépenſes à 253,954,000

Les revenus, ſuivant lui, excédoient les dépenſes de . . 10,200,000

Encore prétendoit-il que cet excédent étoit indépendant de 17 millions 326 mille 666 liv. employés en rembourſement, dont il donne enſuite le détail. Mais cet état de finances, il faut en convenir, réſultoit de ſes emprunts ; autrement, il n'auroit pu couvrir le déficit de 39 millions qui exiſtoit déjà en 1776.

En l'année 1783, M. de Calonne publia des comptes effectifs qui étoient peu d'accord avec celui de M. Necker.

L'auteur de la collection a comparé le compte

rendu en 1781 aux comptes effectifs de M. de Calonne. Il fait voir que la différence sur le total est de 56 millions 529 mille livres, que cette différence provient; savoir, de ce que la recette mise en avant par M. de Calonne est plus foible de 27 millions 321 mille livres, & la dépense plus forte de 29 millions 208 mille livres, ce qui fait bien un total de 56 millions 529 mille livres.

En 1784 M. Necker publia son excellent ouvrage sur l'administration des finances de la France; c'est dans cet écrit qu'il a fait monter *les contributions levées sur les peuples* à 585 millions (1). Il en déduit, 1°. 2 millions 500 mille livres, levés pour les princes & seigneurs engagistes; 2°. 7 millions 500 mille livres pour les frais de contrainte & de saisie, qui ne tournent pas au profit du trésor royal. Il reste par conséquent 575 millions, à quoi il ajoute 25 millions pour les domaines, bois, revenus patrimoniaux, bénéfices en excédent sur les sels, ce qui réuni aux 575 millions, porte les revenus de l'Etat (2) à 600 millions, ci . . . . . 600,000,000 l.

(1) *Voyez* tom. I, ch. I, pages 36, 92 & 935 & tom. II, pages 518 & suivantes.

(2) Il ne faut jamais confondre les revenus & les contributions.

Dans sa récapitulation des dépenses de l'Etat, il les fait monter à 610 millions, ce qui faisoit un excédent de 10 millions en sus des revenus; & une différence de 20 millions avec son compte rendu. Il observe que cet excédent fut balancé par un emprunt de Février & Mars 1781.

Il présente ensuite un accroissement de revenus de 63 millions, & des augmentations de dépenses portées à 73 millions; telle est sa manière de rapprocher ce dernier état avec le compte de 1781.

En 1787, M. de Calonne fut dénoncé au Parlement sur son administration, par M. le Procureur général.

En la même année il présenta *sa requête au Roi, avec les éclaircissemens & les pièces justificatives*. Après avoir parlé du Comté de Sancerre (1) de la refonte des monnoies, il donne un état général des emprunts *directs & indirects* depuis le 1er Novembre 1783, jusqu'au 1er Janvier 1787. Il les fait monter à 653 millions 500 mille livres, avec intérêts de 45 millions 420 mille livres.

Pour couvrir & justifier ces emprunts, il donne un tableau des dettes de la guerre &

(1) On a distribué un mémoire sur cette affaire.

autres exigibles, des arriérés, & des anticipations à la fin de l'année 1783, & il les porte à 645 millions 97 mille livres.

Il ajoute un aperçu des principaux articles de dépenses extraordinaires pour les années 1784, 1785 & 1786, & il forme un total général de 955 millions 868 mille livres; de manière que par-là il couvriroit le vide & justifieroit les dépenses. Dans cet état de choses, on ne sauroit à quoi s'en tenir, si on n'avoit les éclaircissemens postérieurs dont on va parler.

Le 16 Février 1788, le Roi fit rendre arrêt en son conseil, à l'effet de faire procéder à un compte dûment vérifié par quatre commissaires (1). Ce compte qui porte sur une année déterminée, ou si l'on veut, *sur l'aperçu des recettes & des dépenses de* 1788, fut publié dans le mois de Mars de ladite année; on doit l'adopter de préférence par plusieurs raisons:

1°. C'est celui qui présente le plus d'ordre; toutes les déductions & paiemens, *à peu de choses près*, sont mis à leur place:

2°. Tous les articles de recettes en particulier, ainsi que les déductions, sont vérifiés & attestés par les quatre commissaires nommés.

(1) MM. Saint-Amand, Baron de Salvert, Didelot.

3°. Ce compte est si régulier, que M. Necker ayant donné, en 1788, des éclaircissemens sur son compte de 1781, a cherché à le faire cadrer avec le compte du mois de Mars 1788.

Il en a usé de même dans l'état général des revenus & dépenses fixes, annexé à son discours prononcé à l'ouverture des Etats-généraux.

4°. Tous ceux qui ont écrit depuis le compte de Mars 1788, l'ont pris pour base, comme le plus complet, le plus exact & le plus régulier. Il paroît donc que c'est celui qui doit fixer notre choix : on peut aussi profiter des observations qu'il renferme sur les bonifications & sur les réformes dont les recettes & les dépenses sont susceptibles, sauf, quant au détail, à faire les annotations qui seront trouvées justes & convenables.

Enfin, & pour tout dire sur cet objet, il faut nécessairement partir d'une base ou d'un compte quelconque, sauf à retrancher ce qui pourroit être excédent, ou à suppléer à ce qui pourroit être omis. Il y a d'autant plus de raisons de donner la préférence au compte publié en Mars 1788, qu'il est plus rapproché du moment de notre examen, & que par-là il se concilie mieux avec l'état actuel des choses. Il doit donc nous servir de guide & de boussole.

Il réſulte de ce compte, que les recettes ordinaires montoient à . . . . . 472,415,549 l.

Les dépenſes, tant celles aſſignées ſur les revenus que ſur le tréſor royal, à 527,255,089

Que le déficit ordinaire étoit de 54,839,540

Mais ſi l'on vouloit calculer les *recettes extraordinaires* de ladite année, telles que les emprunts qu'on devoit toucher, & qui montoient à 168 millions 130 mille 500 livres, pour comparer enſuite ce revenu accidentel, aux rembourſemens & *autres dépenſes extraordinaires* de la même année, qui ne montoient qu'à 160 millions 737 mille 492 livres, alors, loin qu'il y eût un déficit pour l'année déterminée 1788, il s'y trouvoit un excédent de 7 millions 393 mille 8 livres : tant il eſt vrai que le réſultat ne peut jamais être bien jugé que par la manière dont on rend compte.

Pour avoir des idées juſtes, il faut dire : le *déficit* ordinaire pour ladite année 1788, étoit déjà reconnu monter à . . . . . 54,839,540 l.

Réuniſſant

Réuniſſant :

1°. Les rembourſemens aſſignés ſur les recettes de ladite année	13,629,567 l.
2°. Sur le tréſor royal . . .	62,872,800
3°. Les dépenſes extraordinaires aſſignées ſur les recettes.	6,556,285
4°. Sur le tréſor royal . . .	29,395,585
TOTAL	105,897,952
Ajoutant à cette ſomme celle du *déficit* ordinaire, montant à	54,839,540
Le *déficit* total, d'après ce compte, revenoit à	160,737,492

Quand on ſuppoſeroit que l'on a fait tous les rembourſemens aſſignés ſur les recettes & le tréſor royal, le *déficit* total n'en ſeroit point affoibli, parce qu'il y avoit d'autres rembourſemens, d'autres dépenſes extraordinaires à faire pour 1789, qui n'ont point été exécutés. Auſſi M. Necker, dans ſon diſcours de 1789, à l'ouverture des Etats, porte déjà le ſeul *déficit* ordinaire à 56,150,000 liv.

Pour ſe former un plan régulier de travail, il faut toujours diſtinguer *le déficit ordinaire ou*

permanent, du *déficit passager*, & qui ne doit avoir lieu que pour telles ou telles années déterminées.

Avant de fixer le *déficit*, il convient d'observer que M. Necker, en 1788, au moment où il est rentré au ministère, donna des éclaircissemens sur son compte rendu en 1781; il a parfaitement rapproché ce dernier compte de celui de Mars 1788; le travail qu'il a fait à cet égard est devenu pour lui aussi glorieux qu'il a dû être pénible : sans doute il lui en eût dix fois moins coûté de faire un nouveau compte. On renvoie à ce qu'il a écrit sur cet objet.

Ce ministre, dans son discours à l'ouverture des Etats-généraux, après avoir fait l'aveu que le *déficit* réel & permanent étoit d'environ 56 millions, fait remarquer l'accord général qui se trouve entre le *déficit* ainsi fixé & celui qui étoit indiqué dans le compte de 1788, & pour cela, il a recours à l'opération dont on a fait usage ci-dessus, qui est de distinguer *les remboursemens accidentels, des dépenses fixes.*

Il ne dissimule pas que l'on a omis dans le compte de 1788, ou dans le *déficit* ordinaire,

1°. Les 12 millions d'intérêt de l'emprunt de Novembre 1787;

2°. Les fonds destinés au secours des refugiés

Hollandois, annuels de 8 à 900 mille livres;

3°. Les ſommes applicables aux dépenſes imprévues qui, quoiqu'accidentelles, montent chaque année à environ 5 millions, ce qui revient, pour les trois articles, à 17 millions 900 mille livres.

Il convient que ces trois articles réunis à quelques autres, auroient dû élever à plus de 75 millions *le déficit ordinaire* qu'il s'obſtinoit cependant à réduire à 56 millions; mais pour rendre raiſon de ce qu'il ne le portoit qu'à cette ſomme, il indique les accroiſſemens ci-après:

1°. Les retenues impoſées ſur les penſions par l'arrêt du 13 Octobre 1787, leſquelles retenues montent à environ 5 millions;

2°. Les économies & les diſpoſitions nouvelles du département de la guerre, qui, ſuivant lui, ont diminué ſon état de dépenſes fixes, de 8 à 9 millions;

3°. Il met en compenſation 4 millions 500 mille livres de diminution ſur le département de la marine;

4°. Un million 800 mille livres ſur celui des affaires étrangères.

Si ces articles, montans à 19 millions 300 mille livres, étoient vérifiés, ou du moins ſi on pouvoit s'en promettre l'exécution, ils compen-

seroient à la vérité les 17 millions 900 mille livres que l'on devoit ajouter alors au *déficit* de 56 millions ; mais on doit observer que ces diminutions n'ont pas été entièrement réalisées ; celles du département de la guerre n'ont fait que passer pour la plus grande partie à d'autres caisses, les suppressions ont donné lieu à des traitemens & à des pensions qui ne permettent pas encore de jouir du bénéfice.

Pour résumer sur le *déficit* ordinaire, nous adopterons, si l'on veut, le calcul de M. Necker : il l'avoit réduit, à l'ouverture des Etats, à 56 millions ; mais dès-lors, il l'a porté à 61, à raison du dernier emprunt de 40 millions. Nous pensons que ce *déficit* ordinaire est plus considérable, cependant nous l'adopterons pour cette somme :

Déficit ordinaire, ci . . . 61,000,000

D'après le rapport du comité des finances, il nous faut, 1°. un revenu de 205 millions pour les différens départemens de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, maison du Roi, & tous les objets qui tiennent directement à l'administration royale ; 2°. 240,000,000 pour les intérêts de la dette entière, y compris même ceux des anticipations ; 3°. 29,000,000 pour

diverſes dépenſes qui doivent être confiées aux provinces :

Le total eſt de 474,000,000

Mais comme on ſe propoſe d'éteindre les anticipations, il faudra déduire de la ſomme ci-deſſus 15,800,000 livres pour les intérêts, ce qui réduira cette ſomme à 458,200,000 livres. Voilà à quoi l'on doit pourvoir; voilà le terme où il nous faut atteindre, pour mettre nos revenus fixes au niveau de nos dépenſes ordinaires.

Le comité des finances a ſagement prévu que le gouvernement auroit la dépenſe des 205 millions deſtinés aux objets d'adminiſtration royale, & que les 253 millions à payer pour intérêts, ſeroient ſpécialement délégués à la caiſſe nationale qui auroit à recouvrer les impoſitions du royaume.

Quant au *déficit* extraordinaire, comme on ſe propoſe de rembourſer les anticipations dont on vient de déduire l'intérêt, & que rien n'eſt plus urgent. Il faut d'abord mettre en ligne de compte 250 millions, montant deſdites anticipations; plus, 80 millions pour les beſoins de 1789; plus, 80 millions pour 1790; plus, 70 millions dûs à la caiſſe d'eſcompte. On ignore pourquoi, dans le rapport du comité, on n'a

compris que 25 millions pour cet objet, tandis que le rembourſement total eſt un des premiers à faire pour s'approprier la manutention & le bénéfice de la caiſſe nationale qui y ſera ſubſtituée. Le total de ces quatre articles eſt de 480,000,000

Mais ſi l'on ajoute une multitude d'autres dettes non vérifiées, & ſurtout le prix des offices de judicature, dont la ſuppreſſion eſt déjà décrétée, ainſi que le prix des offices militaires & de finances, dont la ſuppreſſion devient également néceſſaire, pour que la Nation jouiſſe pleinement des effets de ſa liberté, on ne haſarde rien en aſſurant qu'alors le *déficit* paſſager tripleroit (1).

Sans porter juſques-là nos vues en ce moment, il eſt évident qu'il nous faut un apperçu, non pas ſeulement de 480 millions, mais de 5 à 600 millions, pour remplir largement & complettement le *déficit* extraordinaire. Nous avons lieu d'attendre, *tout au moins*, cette ſomme de la contribution du quart des revenus, des dons patriotiques, de l'argenterie ſuperflue des égliſes, ſans parler des autres reſſources; ainſi on peut ſe tranquilliſer à cet égard.

(1) Quoique l'on ne ne paye que 6 millions ſous le *titre de gages des offices*, il faudroit environ 600 millions pour leur rembourſement.

Voyons à préſent comment, & par quels moyens, nous pourvoirons aux 458,200,000 livres qui doivent former un juſte équilibre avec les dépenſes fixes.

REVENUS DE L'ÉTAT.

Fermes générales.

Les fermes générales ont été ſucceſſivement compoſées de plus ou moins d'objets; elles comprennent aujourd'hui,

Les grandes gabelles	39,500,000 l.
Les petites gabelles	14,000,000
Les gabelles locales	5,060,000
La vente excluſive du tabac .	27,000,000
L'excédent éventuel de cet objet	4,000,000
Les entrées de Paris	30,000,000
Les traites & domaines d'Occident, & autres articles . . .	28,000,000
L'excédent éventuel ſur les objets en régie (1)	2,000,000
La régie particulière du Clermontois	106,875
Le total eſt de	150,166,875

(1) Les fermiers généraux n'ont de bénéfice ſur le produit du tabac & des entrées de Paris, qu'après le complé-

On ne comprend pas dans ce total les 4 & même les 6 millions, dont ces revenus devoient être augmentés en 1789 & 1790.

Les traites, les gabelles, grandes, petites & locales, doivent-elles, ou non, être conservées? Comme on ne se propose pas de faire ici des traités sur chaque objet, ce qui emporteroit des volumes, on se bornera à de simples opinions, formées d'après tout ce qui a été écrit sur les finances.

Tant de raisons sollicitent l'extinction de ces deux impôts! Tant d'écrivains se sont réunis pour faire sentir la nécessité de leur suppression! Tant de provinces en ont formé le vœu, que leur proscription paroît inévitable, aussi a-t-elle déjà été préjugée, & pour ainsi dire, décidée par l'assemblée nationale. La législation sur ces deux droits est intimement liée. Il est de l'intérêt de l'Etat de faciliter le commerce intérieur, & de réunir sous un régime uniforme toutes les parties de la nation ou de la grande famille.

En supprimant les gabelles, on peut mettre

---

ment des 4 millions éventuels relatifs à ces deux articles, & le Roi a la moitié des bénéfices qui excèdent ce complément, ainsi que de ceux qui peuvent résulter des gabelles.

en adjudication au rabais les marais salans, à la charge de distribuer le sel au peuple à un prix convenu, & si modéré, qu'il ne reste plus d'appât pour la contrebande; il seroit même à désirer que le Roi pût acquérir tous les marais & les sources productives du sel qui ne sont pas dans ses domaines, par-là on préviendroit les abus & les dangers des accaparemens. Cette adjudication, vu l'augmentation du débit, donnera au moins 30 millions, ci . . . . . 30,000,000 l.

Les gabelles montoient à 58 millions 560,000 livres. Réduisant cette somme à 30 millions, il y aura un retranchement à faire sur la totalité des fermes, de 28 millions 560,000 livres, & par-là leur produit total restera pour 121 millions 546,875 livres, ci . . . . . 121,546,875 l.

Quant aux traites, elles entroient dans le bail des fermes pour 26 millions. Les frais de perception devenoient presqu'aussi considérables que le tribut même. On estime qu'en reculant les barrières à trois lieues limitrophes des frontières, pour restreindre le droit tant sur les productions étrangères, que sur ce qui est exporté hors du

royaume, la diminution ſera tout au plus de 10 millions, ainſi les fermes reſteront pour 111 millions 546,875 livres, ci . . . . . 111,546,875 l.

Recettes générales.

Elles comprennent les tailles, taillons, &c. vingtièmes & capitation des pays d'élection, des pays conquis, avec les impoſitions de la ville de Paris. Celles des pays d'Etat, du clergé & des privilégiés n'en font point partie. Les recettes générales, ſuivant le compte de 1788, donnent 154,725,280 livres.

M. Necker, dans l'état annexé à ſon diſcours, les porte à 157,035,000 liv., ſur quoi il déduit 1,380,000 liv. verſés par les receveurs généraux dans les caiſſes des régies générales & du domaine, comme faiſant partie du produit de ces deux régies : ce qui réduit la ſomme totale à 155,655,000 livres.

On laiſſe de côté une augmentation de 436,000 livres, réſultante du dixième & des deux ſols pour livre des taxations des receveurs généraux & particuliers, & des 2 ſols pour livre du dixième des gages qui ſont déjà aſſujettis au dixième ; *plus on laiſſe en arrière l'augmentation*

des vingtièmes par l'édit de Septembre 1789.

Il faut ſavoir que dans quelques provinces les tailles ſont réelles, & directement impoſées ſur chaque fonds, en raiſon de leurs contenances & de leur valeur, réglées par un cadaſtre effectif, ou par des déclarations acquieſcées.

Dans la plus grande partie du royaume la taille eſt perſonnelle, ou relative à *l'état* & à *la fortune* des perſonnes; cette taille eſt levée ſous la dénomination de *capitation taillable*. La répartition en devient preſque arbitraire, elle eſt faite d'après une proportion préjugée du produit des biens. Les nobles jouiſſoient à cet égard d'exemptions conſidérables.

Les vingtièmes, dans aucune province du royaume, ne ſont perçus ſur leur valeur réelle. Nombre de villes & provinces ſont abonnées, quelques princes & ſeigneurs payent directement, & par des abonnemens particuliers, au tréſor royal.

La capitation n'eſt pas payée ſur des loix uniformes, ni de la même manière, les nobles, les officiers de juſtice payent ſur des rôles diſtincts & ſéparés.

Le clergé de France ne connoît ni le mot de *vingtième* ni celui de *capitation*: une partie du clergé de pays conquis paye les vingtièmes &

capitations par des abonnemens particuliers & variables.

Toutes ces bigarrures qui ne viennent que des réunions ſucceſſives & de la bizarrerie des coutumes locales, ne peuvent ſubſiſter, ſurtout d'après l'extinction des priviléges du clergé & de la nobleſſe? Tout doit être ramené à un point d'uniformité, ſoit pour le taux des impoſitions, ſoit pour la manière de les percevoir.

Dans cette ſuppoſition, & *en adoptant pour un moment ce plan*, il paroîtroit indiſpenſable de ſe fixer à deux ſortes d'impoſitions, l'une *territoriale* ou de propriétés foncières, l'autre *perſonnelle* & d'induſtrie.

La première comprendroit tous les fonds du royaume, même les maiſons de villes, en défalquant le tiers de leur produit pour l'entretien, comme on en uſoit déjà pour les uſines.

On a vu que le total des tailles, vingtièmes & capitations compriſes dans les recettes générales, donnoit 154 millions 725,000 livres: mais dans cette ſomme n'étoient point compriſes, comme on l'a obſervé, les impoſitions des pays d'Etat, les vingtièmes abonnés, capitation de l'ordre de Malte, l'extinction des priviléges du clergé & de la nobleſſe; ces objets produiront un excédent de plus de 25 millions. Ainſi l'impôt

territorial jeté sur toutes les provinces, en supprimant les vingtièmes & capitations, peut être porté à 200 millions, ci 200,000,000

Il ne seroit pas juste que les propriétaires de fonds acquittassent seuls les charges de l'Etat, il faut nécessairement une autre espèce d'imposition, versée sur ceux qui jouissent de revenus effectifs & très-réels, quoiqu'ils ne proviennent pas de propriétés territoriales ; tels sont les capitalistes & les négocians en tout genre.

Comme ceux qui ne possèdent ni biens-fonds, ni rentes, se trouveront affranchis des aides, traites, gabelles, capitation, il est juste qu'ils payent du moins les deux tiers de ce qu'ils payoient ci-devant. Tel est à leur égard la proportion qu'il faudra suivre dans les nouvelles répartitions.

Quant aux capitalistes, on convient que leurs créances, déjà sanctionnées par l'Etat, doivent être respectées, qu'on ne peut sans injustice y attoucher directement ni indirectement ; mais cela ne doit pas les affranchir de la contribution aux charges de l'Etat, ils y sont tenus comme tous les autres citoyens. On pourroit même dire que dans le nouvel ordre de choses, ils jouiront

plus particulièrement, ainſi que les négocians ; de la *ſûreté*, de la *liberté* & des *avantages* de la ſociété commune.

A l'égard de ceux qui ne poſsèdent ni fonds, ni capitaux, & qui n'ont aucuns revenus, ils ne peuvent ſe refuſer à payer un impôt d'induſtrie. Ils devront être bien contens & ſatisfaits de ne contribuer que pour les deux tiers, de ce à quoi ils étoient cotiſés ci-devant.

On ne doit point s'effrayer des difficultés ou des vains obſtacles que l'on élève ſur la poſſibilité de réaliſer ces deux ſortes d'impoſitions.

En effet, quant à celle des fonds, on a deux guides bien infaillibles, leur contenance & leur produit, le cadaſtre donnera des connoiſſances aſſurées ſur ces deux objets ; mais à ſon défaut & juſqu'à ce qu'il ſoit univerſellement exécuté, on y ſuppléera par des déclarations exigées des propriétaires dans un délai fixé, & *ſous peine d'une répartition arbitraire.* Ces déclarations ſeront ſoumiſes aux municipalités de diſtrict, qui, après les avoir vérifiées, les rectifieront dans tous leurs points. Les premiers rôles portant une refonte (dans les lieux où elle deviendra néceſſaire) ſeront faits pardevant des commiſſaires choiſis parmi les gens les plus intègres & les plus inſtruits ; & comme on opérera par-tout

en même-tems, cet impôt ſera exécuté dans un bref délai.

A l'égard de la ſubvention perſonnelle & d'induſtrie, il ſera plus difficile, on en convient, de l'aſſeoir avec une entière certitude ; cependant on peut approcher de très-près d'une proportion rigoureuſe, ſoit par des déclarations rendues publiques, ſoit par le ſuffrage des officiers municipaux, des ſyndics & jurés des différens corps & métiers, ſoit enfin par les peines impoſées à ceux qui feront de fauſſes déclarations, dans la vue de ſe ſouſtraire à une contribution auſſi légitime. Cette impoſition deviendra parfaitement juſte, dès qu'elle ſera proportionnée à celle du produit des terres. Celui qui a 1000 liv. de revenu par des capitaux ou par la valeur des fonds ſur leſquels roule ſon commerce, n'eſt-il pas au niveau du propriétaire foncier, qui, toutes charges déduites, n'a que la même ſomme.

Pour faire ceſſer juſqu'aux prétextes de plaintes & de réclamations de la part des négocians, on ne prendra en conſidération que le fonds de leur commerce, avec un produit réglé au 5 pour cent du capital, ils auront l'excédent pour indemnité de leur travail & de leur induſtrie.

On ne doit pas s'arrêter à une objection futile, & trop ſouvent répétée, ſur les inconvéniens de

mettre à découvert la fortune des négocians. On y trouveroit au contraire un avantage réel, la confiance publique en seroit mieux assurée, les banqueroutes seroient moins fréquentes, & tous les négocians jouiroient d'une considération méritée. D'ailleurs quand il y auroit des inconvéniens, ne seroient-ils pas subordonnés au bien général & à l'intérêt de l'Etat.

Cette subvention personnelle & d'industrie admise, il s'agira de savoir si elle sera réglée aux deux tiers, ou à moitié, ou à la même somme que l'impôt territorial; on estime qu'elle pourroit être portée à la même somme, vu le grand nombre des contribuables qui seront compris dans cette classe, vu la richesse des capitalistes & des négocians, & surtout si l'on considère que la plupart des propriétaires ont encore une portion de leurs revenus en capitaux; cependant ne la portons qu'aux trois quarts,
elle nous donnera 150 millions,
ci 150,000,000

Régie générale des aides & des droits réunis.

Elle comprend les droits d'aides, inspecteurs aux boissons, aux boucheries, courtiers, jaugeurs, droits réservés, octrois municipaux, masphaneug, domaine

domaine de Hainault, droits locaux, offices supprimés, sols pour livre en sus des droits qui ne sont pas au Roi, formule ou papier timbré, cartes à jouer, cuirs & peaux tannées, marque d'or & d'argent, marque des fers, huiles, savons, papiers & cartons, poudre & amidon.

Le produit de ces droits étoit de 51 à 52 millions. On estime qu'il ne peut en subsister qu'un très-petit nombre, il faut donc les trier.

Les cartes à jouer donnent un million 790,167 livres, on doit le conserver comme un impôt sur le luxe, ci.. 1,790,167 l.

La marque d'or & d'argent qui tient à une police générale & ne frappe que sur le luxe, paroîtroit, au premier coup-d'œil, devoir être conservée. Cependant le danger de la fonte des espèces, à raison du contrôle, comme on l'a fait remarquer plus haut, doit faire changer en imposition sur la vaisselle le contrôle établi; jusque-là on peut toujours mettre en ligne de compte une somme tout au moins égale à celle ci-devant perçue, ci 724,787

Administration des domaines & droits dits domaniaux.

Cette administration comprend sous 22 articles les droits ci-après.

1°. Les domaines de l'Etat & fonds de terre affermés..	1,649,852 l.
2°. Les forêts domaniales . .	8,400,000
3°. Sols pour livre des domaines engagés	213,000
4°. Les cens & rentes . . .	800,000
5°. Les droits de péages & autres en régie	156,750
6°. Droits d'aubaine, confiscations, &c.	80,000
7°. Droits d'échange . . .	80,000
8°. Droits d'usage	152,462
9°. Nouveaux acquêts . . .	3,350
10°. Amendes & confiscations	*pour mémoire.*
11°. Lods & ventes	2,400,000
12°. Régie des hypothèques .	1,250,000
13°. Droits de timbre & sols pour livre.	5,865,000
14°. Contrôle des actes . .	11,400,000
	32,450,414

Ci-contre . . .	32,450,414 l.
15°. Contrôle des exploits .	3,450,000
16°. Insinuations	2,190,000
17°. Centième denier	8,520,000
18°. Petit scel	750,000
19°. Amortissemens	270,000
20°. Franc-fief	1,800,000
21°. Droits de greffes	1,328,000
22°. Droits réservés	1,643,000
Le total est de	52,401,414
Il faut en déduire le franc-fief qui a été aboli	1,800,000
Et les droits de greffe . . .	1,328,000
	3,128,000
Reste pour revenus	49,273,414

Peut-être jugera-t-on, d'après le détail ci-dessus, qu'il y aura encore quelques-uns des autres droits à supprimer, & par conséquent d'autres réductions à faire, mais elles seront peu considérables; cependant nous réduirons le tout à 40 millions. Ainsi on laisse 9 millions 273,414 livres pour les autres réductions à faire, ci 40,000,000

Une grande queſtion à agiter ſera de ſavoir ſi on conſervera les domaines & bois de la couronne, où s'il ſeroit plus avantageux de les aliéner, ſoit à perpétuité, ſoit à termes fixes, ou pour la durée de chaque règne. Il y a un comité nommé à cet effet, mais on ne doit pas s'appeſantir pour le moment ſur cet objet, le tems apportera des lumières.

Une autre queſtion ſera d'examiner ſi l'on portera incontinent ſes vues ſur les domaines aliénés, il paroît que cet objet doit également être réſervé à un plus mûr examen.

Droits caſuels & droits de marc d'or, dont le recouvrement eſt réuni à l'Adminiſtration des Domaines, à compter du premier Janvier 1788.

Dans ces revenus ſont compris, 1°. les droits de mutation des offices évalués, d'après une année commune, priſe ſur dix, ci. . . . . 1,200,000 l.

2°. Le centième denier des offices, dont les huit années de rachat ſont expirées en 1788, ci 1,200,000

2,400,000

Ci-contre	2,400,000 l.
3°. Les droits de maîtrises dans les provinces où les parlemens ont enregistré, tels que *Paris*, *Rouen*, *Nanci*, *Metz*, & Conseil supérieur de Roussillon, ci	1,100,000
4°. Finances des offices conservés, ci	200,000
5°. Des offices municipaux, & droits de confirmation de noblesse	900,000
6°. Les droits de marc d'or & sols pour livre évalués sur 4 années, montant, y compris les droits de quittance, à . . .	1,875,000
TOTAL	6,475,000

Si la vénalité des offices de judicature est supprimée, le produit de ces droits sera réduit aux maîtrises & au casuel de quelques offices conservés : le tout pourra monter à 2 millions.

Fermes des Postes.

Le prix de ce bail, & les augmentations ;

déduction faite des abonnemens, est de 11 millions 395 mille 440 livres; cet objet doit être conservé, ci . . 11,395,440 l.

Fermes des Messageries.

Le prix du bail est d'un million 100 mille livres, suivant le résultat du Conseil du 29 Décembre 1787, par lequel il a été renouvelé pour neuf années, à dater du 1er Janvier 1788, ci 1,100,000

Fermes de Sceaux, de Poissy & du Marché aux veaux.

Le bail du premier objet commence en Juillet 1789, pour douze années, & donne 600 mille livres; le bail du second est de 30 mille livres; on peut les conserver pour ce bail seulement, total 630,000

Flandre maritime.

Les droits de la Flandre maritime ont été aliénés pour dix ans, par lettres-patentes du mois d'Août 1784, moyennant le prix annuel de 800 mille liv. ci. 800,000

Régie des poudres.

Elle donne la même ſomme
de . . . . . 800,000 l.

Loterie Royale de France, & petites Loteries y réunies.

Leurs produits, déduction faite des lots & des remiſes des receveurs particuliers, qui occaſionnent des frais immenſes, reviennent à 9 millions 860 mille livres (1), ci . . . 9,860,000

Ces loteries diffèrent de celles qui conſtituent certains de nos emprunts; dans celles-ci tout le profit appartient aux joueurs, quoiqu'à chances inégales, mais les premières n'offrent qu'un jeu de haſard, avec une perte certaine pour les joueurs réunis. M. l'évêque d'Autun a donné ſur cet objet un excellent ouvrage, où il démontre que ce jeu funeſte eſt contraire aux mœurs & au bien de l'Etat, qu'il ne peut être excuſé par la deſtination de ſon produit. La

(1) M. Necker les porte à 14 millions, probablement il n'a pas déduit les charges.

nation doit donc s'occuper à remplacer ce dangereux impôt ; cependant on ſera forcé de le laiſſer ſubſiſter, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement.

Vingtièmes abonnés & Capitation de l'Ordre de Malte.

Les abonnemens particuliers de vingtièmes doivent ceſſer, au moyen de la répartition uniforme qui devient néceſſaire pour établir un ordre fixe & invariable. Quoique MM. de Malte faſſent enviſager les exemptions dont ils jouiſſent, moins comme des priviléges, que comme la ſolde d'une milice actuelle & perpétuelle (1), il convient néanmoins de les aſſujettir à la loi générale, & les raiſons à cet égard ſont ſi puiſſantes, qu'ils devroient plutôt en ſolliciter d'eux-mêmes la ſuppreſſion, ſauf à ſe procurer quelque indemnité, ſi elle étoit jugée convenable & néceſſaire. On ne met rien ici en ligne de compte ſur cet objet, il fait déjà partie de l'augmentation des impoſitions territoriales.

(1) *Voyez* le mémoire de l'Ordre de Malte, avec le ſupplément y annexé.

Bénéfices des monnoies.

Il eſt évalué, année commune, à 533,000 l. Malgré tout ce qui a été écrit juſqu'ici, nous n'avons encore que des notions bien imparfaites ſur la manière de fixer le rapport de nos monnoies avec celles des royaumes étrangers. Il eſt conſtant que l'on épuiſe nos eſpèces d'or, & que l'on fond celles d'argent dans nombre d'autres Etats. On s'en ſert habituellement en Allemagne pour couvrir les pièces argentées. Tout ce qui a trait aux monnoies devient eſſentiel, & doit à la ſuite fixer l'attention de l'aſſemblée nationale.

Fermes des affinages.

Par lettres-patentes du mois de Janvier 1788, les affinages de Paris, Lyon & Trévoux, ont été affermés pour douze années, à raiſon de 120 mille livres par an, ci . . . . . 120,000 l.

Dixièmes, trois deniers pour livre, & Capitations retenus par les Tréſoriers.

Ces retenues faites ſur les dépenſes de la maiſon du Roi, ſur les objets payés au Tréſor

royal, ſur les capitations retenues par les tréſoriers de la guerre & de la marine, montent à 966 mille 751 livres; mais ces formes imaginées par le génie fiſcal ne doivent plus avoir lieu; tout ce qui ſera payé doit l'être déſormais ſans retenue.

Impoſitions ſur les villes, deſtinées aux fortifications.

Dix-neuf villes principales contribuent pour fortifications, à raiſon de 504,502 livres, ci . . . . . 504,502 l.

Cette contribution doit ſubſiſter, par le principe qu'on doit impoſer les villes de préférence & à la décharge des campagnes.

Droits locaux perçus dans les pays d'Etat.

Le Languedoc, le Rouſſillon, la Bretagne, la Bourgogne, Breſſe, Bugey, Gex & Dombes, la Provence & terres adjacentes, Pau, Bayonne & Foix, après avoir acquitté différentes charges verſent, ſoit au Tréſor royal, ſoit à la Régie, ſoit à la Recette générale, environ 25 millions; mais comme on a pris égard à leur réunion pour augmenter la taille, il n'en doit plus être ici queſtion.

Créances ſur les Etats-Unis de l'Amérique.

C'eſt un prêt de 34 millions fait aux Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, & rembourſable à termes fixes ; le premier tomboit en 1787, mais le rembourſement n'ayant pas été effectué, on doit comprendre les intérêts annuels dans les revenus ordinaires. Cet intérêt eſt d'un million 600 mille livres, ſauf à ſe faire rendre compte des rembourſemens lorſqu'ils auront lieu (1), ci . . . . . 1,600,000 l.

Créance ſur un Prince d'Allemagne.

Il doit 6 millions, & pour intérêts 300,000

Forges de la Chauſſade.

Quoique ces forges aient coûté plus de 3 millions, leur produit annuel n'eſt que de 80,000 l. & les comptes des adminiſtrateurs n'ont pas été arrêtés depuis 1782, ci 80,000

(1) Voyez le tableau de ces rembourſemens progreſſifs, avec intérêts dans le compte du mois de Mars 1788.

Loyers de maisons & des terreins des Quinze-Vingts.

Ces objets rentrés dans le domaine de la couronne donnent. 180,000 l.

On peut ajouter aux revenus de l'Etat, les bonifications dont ils sont susceptibles, ce qui produira au moins . . . . . 12,000,000 l.

Les débets des comptables & partie de rentes non réclamées, objet évalué 5 à 6 millions par an, ci 5,000,000

Les extinctions des rentes viagères qui, année commune, reviennent à 1,500,000

Ces trois articles sont de . 18,500,000

Le total des revenus conservés & des impositions, y compris les 18 millions 500 mille livres ci-dessus, est de . . . 552,294,861

Pour nous mettre simplement au niveau du *déficit* ordinaire, nous n'avions besoin, comme on l'a vu, que de 458 ou de 480 millions au

plus ; ainſi ſans nous occuper des fractions ; nous avons un excédent de 94, & au plus bas, de 72 millions ; cet excédent ſervira tant aux beſoins imprévus ; qu'à protéger la caiſſe nationale ou des papiers-monnoie.

Par cet effort ſalutaire, mais indiſpenſable, réuni à la contribution du quart des revenus, on acquittera les anticipations & toutes les dettes exigibles, & nous nous trouverons bien au-deſſus du niveau des *revenus & des dépenſes* ordinaires. Il reſtera enſuite à éteindre ſucceſſivement & complettement la dette nationale, ſi toutefois ce parti eſt jugé convenable. On y parviendra dans peu d'années, au moyen de l'excédent ci-deſſus, des accroiſſemens de revenus, des extinctions annuelles, & des intérêts éteints par le paiement des capitaux. Ce grand projet accompli, la France arrivera à ce degré de gloire, de force & de proſpérité que ſes hautes deſtinées ſemblent lui promettre, après les épreuves que nous venons de ſubir.

Dépenſe de l'Etat.

Juſqu'ici on avoit totalement perdu de vue que le tréſor public n'eſt abreuvé que par les travaux ſans ceſſe renaiſſans & par la ſueur des

peuples. Nos finances, malgré leur pénurie & leur disproportion avec les charges, étoient entièrement livrées à l'intrigue, à l'ambition & à la cupidité ; on eût dit que l'on puisoit à discrétion dans un fleuve intarissable ; il suffisoit du plus léger prétexte pour obtenir de nouvelles faveurs, de nouvelles graces, on se complaisoit à les cumuler, à les entasser indiscrétement sur les mêmes têtes ; dépenses superflues & excessives, acquisitions ou échanges ruineux, avances sur des ouvrages à faire & qui n'ont jamais été achevés ; emplois créés sans besoin ; appointemens conservés sans exercices ; supplémens à des traitemens déjà exorbitans ; pensions données avec profusion ; gratifications sans causes ; priviléges abusifs ; indemnités imaginaires ; administrations compliquées, d'où résultoient infailliblement le gaspillage & l'impunité ; telles sont les causes réunies & multipliées qui ont produit l'épuisement total de nos finances, & qui dans peu auroient opéré la dissolution de l'Etat, si l'ange tutélaire de la France n'eût veillé à sa conservation.

Ces causes n'ont point échappé à la sagacité du ministre actuel ; il a remédié à différens abus, il a proposé de grandes vues pour la réforme des finances, mais il ne pouvoit seul élever ces

édifice immenſe, il avoit beſoin du concours, & principalement du vœu de la nation entière; elle s'empreſſe aujourd'hui à ſeconder ſes vues & ſes travaux, que ne doit-on pas attendre de ce concours & de cette réunion ?

M. Necker, dans ſon diſcours qui a eu pour objet la contribution nationale, convient que la ſituation de nos finances *a encore empiré dès l'ouverture des Etats généraux, que l'on ne doit plus faire du tréſor royal un antre myſtérieux; qu'il n'eſt plus tems de ſe défendre par le ſecret des atteintes de l'opinion, que la nation eſt au bord du précipice.*

Il convient encore que le *déficit* ordinaire par différentes cauſes, notamment par le dernier emprunt, au lieu de 56, s'eſt élevé à 61 millions, mais il diſſipe nos craintes & ranime nos eſpérances, en nous indiquant les reſſources immenſes qui nous reſtent.

Cette ſomme ou ce *déficit* de 61 millions augmentera donc nos dépenſes habituelles juſqu'à ce que l'on ait éteint le capital de la dette, qui produit cette maſſe énorme d'intérêts. Voyons à préſent qu'elles ſont & qu'elles doivent être nos dépenſes fixes & ordinaires.

On ne ſe propoſe pas de parler en détail des abus ſans nombre introduits &, pour ainſi dire,

accrédités dans chaque eſpèce d'adminiſtration ; cela nous porteroit trop loin, d'ailleurs la néceſſité d'une réforme preſque totale nous en diſpenſe. A quoi ſerviroit en effet de s'occuper d'abus partiels, tandis qu'il faut abſolument anéantir & recréer ce qui eſt vicié dans toutes ſes parties ?

Département de la guerre.

C'eſt celui de tous qui entraîne le plus de dépenſes. M. Necker, dans ſon traité de l'adminiſtration des finances, en porte la totalité à 124 millions 650 mille livres ; ſur quoi déduiſant l'intérêt de finance des charges & emplois militaires, elles reſtoient encore pour environ 122 millions.

On verra avec étonnement que dans la maſſe totale des 124 millions, la dépenſe des ſoldats ne montoit qu'à 44 millions, tandis que celle des officiers s'élevoit à 46, & celle d'adminiſtration à 33 millions.

Sur les penſions portées à 28 ou 29 millions, les deux tiers au moins proviennent du département de la guerre.

Par le compte du mois de Mars 1788, ces dépenſes ſont encore de 114 millions, non compris les taxations du tréſorier général.

Dans

Dans le compte annexé au discours fait à l'ouverture des Etats généraux, ces dépenses en apperçu ne sont plus que de 99 millions 160 mille livres.

Par le dernier discours du ministre des finances, on présente comme possible une diminution de 15 à 20 millions sur ce département, *en améliorant cependant le sort du soldat*, (ce qu'il n'est plus permis de différer), mais on ne nous laisse pas ignorer que, pour opérer cette diminution, il faut former les nouveaux plans d'après une somme déterminée.

Les dépenses de ce département étoient prises sur le trésor royal, sur les recettes générales, sur les pays d'Etats, sur les provinces, sur les villes & communautés, ce qui ne présentoit que des abus; il n'en existoit pas moins dans la manière d'acquitter ces mêmes dépenses, de-là cet échafaudage de bureaux, de-là ces enchevêtremens inextricables, de-là les difficultés de vérifier les comptes; il faut, dans les nouveaux plans, parer à tous ces inconvéniens.

Tout le monde connoît les fraudes pratiquées dans les entreprises, les régies, les transmarchemens, les étapes, les convois militaires, les revues, les fourrages, les remontes, les réformes, les congés,

les bois & lumières, & surtout dans les hôpitaux & les lits militaires (1).

On feroit un code vraiment curieux de toutes les manœuvres subalternes employées pour tromper la vigilance des chefs. Dans le nouveau plan il faut prévenir, autant qu'il sera possible, jusqu'au danger des prévarications. Le moyen le plus assuré seroit un traitement avec les capitaines & les colonels qui se trouveroient chargés de tous les détails. Les vrais militaires, plus sensibles à l'honneur qu'à l'intérêt, se piqueroient par une noble émulation, d'avoir des troupes bien entretenues & bien disciplinées. Il se formeroit un lien d'affiliation entre les chefs & les soldats, & l'on verroit bientôt l'ordre renaître dans toutes les parties.

M. le marquis de Toulongeon vient de donner un projet de constitution d'armée nationale, où il adopte cette opinion. Rien n'est mieux vu ni mieux pensé que son plan : il a judicieusement

(1) M. le Clerc, homme de lettres & citoyen zélé, avoit été nommé avec trois autres commissaires pour vérifier les abus dans cette partie, & donner un projet d'ordonnance pour les faire cesser ; ils se sont acquittés de leur commission en gens instruits, ils ont constaté les abus les plus crians, cependant on a laissé de côté leur travail.

observé « qu'on étoit révolté de voir la faveur » si souvent mise à la place du mérite; de vieux » officiers sans cesse commandés par la jeunesse » la moins expérimentée ; des appointemens » modiques à ceux qui servent ; des traitemens » considérables prodigués à tant d'autres qui ne » servent pas ; une multiplicité d'officiers géné- » raux peu d'accord entr'eux, & qui ne se con- » cilient que pour le tourment de leurs subor- » donnés. . . . . Ajoutez, dit-il, les traite- » mens triples, doubles, exagérés ou inutiles » des Gouverneurs, Commandans de provinces, » Officiers généraux employés dans une, souvent » dans plusieurs fonctions, *quelquefois même* » *incompatibles entr'elles*, alors vous verrez d'un » coup-d'œil pourquoi avec plus de 100 mil- » lions nous entretenons une mauvaise armée » de 150 mille hommes, *incomplette, hors d'état* » *de faire la guerre*, tandis qu'avec environ 60 » millions le roi de Prusse entretient une armée » de 180 mille hommes, la plus belle & la » meilleure de l'Europe ».

Un autre écrivain qui paroît avoir trop écouté son zèle patriotique, veut que l'on soit réduit à des gardes nationales, & que sur-le-champ on licencie les troupes réglées. On peut prendre un parti moyen entre ces deux systêmes, celui

de diminuer considérablement le nombre des troupes de lignes, & de former l'excédent par des troupes nationales.

Revenons aux retranchemens à faire dans les dépenses ? Pour mieux assurer notre calcul, nous caverons toujours au plus bas, & au lieu d'une diminution de 20 millions qu'on nous fait espérer sur ce département, nous n'en déduirons que 14 millions 160 mille liv.;
il en restera 80, ci en réduction . . . . . 14,160,000 l.

Marine & Colonies.

Les dépenses de ce département, par le compte de 1788, étoient portées à 45 millions, & par le dernier tableau de M. Necker à 40 millions 500 mille livres. Les abus y sont encore plus multipliés que dans celui de la guerre, par la raison que tout est en entreprises, en constructions, en adjudications, *ou, ce qui est équivalent, tout y est arbitraire*; & malgré les profits immenses des entrepreneurs, il arrive souvent que ceux qui leur ont vendu des bois ou fait d'autres fournitures, sont obligés de plaider au Conseil, où les affaires deviennent interminables, ce qui opère leur ruine. Il est donc indispensable de

réformer l'ancienne adminiſtration, mais les plans de réforme doivent être combinés avec lenteur & avec la plus grande ſageſſe; on ne peut, quant à préſent, évaluer les retranchemens à faire; nous laiſſerons donc ſubſiſter pour ce département 40 millions; la réduction ne ſera que de 500 mille livres, ci . . . . . 500,000 l.

Affaires étrangères & Ligues Suiſſes.

En 1788 les dépenſes de ces deux objets furent portés à 9 millions 130 mille livres.

Par le tableau de M. Necker, elles ne ſont plus que de 7 millions 480 mille livres; on nous a de plus annoncé dans le dernier diſcours qu'en reſſerrant chaque article, *le miniſtre des affaires étrangères propoſeroit encore ſucceſſivement une réduction d'un million ſur le fonds très-modéré deſtiné à ſon département;* cependant pour calculer toujours en grand, nous admettrons encore 7 millions, la réduction ne ſera que de 480 mille livres, ci . . 480,000

Maiſon du Roi, de la Reine.

Après des réductions déjà faites, ces dépenſes

étoient portées à 25 millions dans le compte de 1788, à pareille ſomme dans le tableau de M. Necker; mais d'après l'amour, la confiance & le reſpect des peuples, elles ne doivent ſouffrir de réductions, que celles qu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner. La nation ſeroit ſatisfaite, ſi du moins ces dépenſes rempliſſoient leur objet & leur deſtination; la bonté du Roi nous fait encore eſpérer une réduction de 5 millions reſtera 20,
ci en déduction . . . . 5,000,000 l.

Maiſon des Princes.

Les ſommes fournies pour ces maiſons montent encore, ſuivant M. Necker, à 8 millions 240,000 livres, outre les apanages; mais ce miniſtre ne ſe permet point de déterminer ou de prévoir aucun retranchement ſur cet article. Il y a lieu d'eſpérer que les princes préviendront d'eux-mêmes les ſacrifices que la nation a lieu d'attendre, qu'ils ſe contenteront de 4 millions; il y aura donc un retranchement à faire ſur les deux maiſons de 4 millions
240 mille livres, ci . . . 4,240,000

Penſions.

Elles montoient à 25 millions par le compte de 1788, & par le tableau de M. Necker à 29 millions 560 mille livres ; ſans doute celles auxquelles les dernières réformes avoient donné lieu s'y trouvoient compriſes.

On a déjà fait remarquer qu'il y avoit des retenues ordonnées ſur les penſions, & que l'on ne devoit plus en accorder que pour la moitié des extinctions. M. Necker, dans ſon dernier diſcours, obſerve que nonobſtant ces retenues, les penſions s'élèvent encore à près de 25 millions ; & que ne voulant indiquer que des réductions auxquelles on puiſſe avoir confiance, il n'évalue celles à faire qu'à 5 ou 6 millions. Tenons nous-en pour ce moment à ſon aperçu ? Les penſions reſteront donc pour 20 millions, & il y aura à retrancher ſur le tableau 9 millions 560 mille livres, ci 9,560,000

Les queſtions qui s'éléveront ſur la réduction, ſeront de ſavoir ſi on touchera aux petites penſions ; ſi pour les autres la diminution ſera proportionnelle, ou ſi l'on affoiblira ſeulement

celles qui paroiſſent exceſſives ; on ne peut en raiſonner ſainement qu'à la vue du tableau exigé par l'aſſemblée nationale.

Les haras, ſous les ordres de M. le Grand Ecuyer, de M. le Duc, & de M. le Marquis de Polignac

Cet objet, dans le compte de 1788, étoit de 334,000 l. pour dépenſes ordinaires ; 112,500 l. pour dépenſes extraordinaires, en tout 446,500 l. ; mais dans le tableau joint au diſcours fait à l'ouverture des Etats, ces dépenſes montoient à 814,000 liv. *On n'a pas encore vérifié ſi dans cette ſomme ſont compriſes pluſieurs portions de domaines affectées à cette dépenſe.* Comme cet établiſſement eſt plus nuiſible qu'utile, il doit être ſupprimé en entier ; chaque province aviſera au remplacement convenable,
ci en réduction . . . . . 814,000 l.

M. Lormoy, verſé dans cette partie, nous a donné un petit mémoire, où il fait voir que les haras ne peuvent proſpérer tant qu'on les adminiſtrera comme ils le ſont depuis long-tems.

Engagemens à tems envers le Clergé.

Il s'agit ici de 2 millions 500,000 liv. que le Roi s'étoit engagé de faire verſer annuellement dans la caiſſe du Clergé. On nous préſente la ſuppreſſion de cette ſomme comme un grand ſacrifice ; il eſt bon de voir en quoi il conſiſte.

Toutes les affaires qui concernent celles du clergé, ont toujours été conduites avec la plus profonde politique ; ils ont fait ſucceſſivement & à ſept époques différentes des aliénations pour venir au ſecours de l'Etat ; ils ont obtenu en différens tems la permiſſion de rentrer dans les biens aliénés, ſous prétexte qu'ils avoient été vendus à vil prix ; mais par une déclaration du 22 Juillet 1702, les acquéreurs furent maintenus, en payant au Roi le ſixième denier du prix. Ces faits démontrent que l'aſſemblée nationale a eu raiſon de conſacrer le principe, en déclarant » que les biens eccléſiaſtiques ſont à la » diſpoſition de la nation, à la charge par elle » de pourvoir convenablement à l'entretien du » culte, de ſes miniſtres, & au ſoulagement des » pauvres, ſous la ſurveillance des aſſemblées » provinciales ».

Un autre moyen venoit à l'appui du principe.

Les Romains, ces ſages légiſlateurs, regardoient comme faits au public les dons deſtinés aux temples ; par cette raiſon ils les avoient affranchis des loix rigoureuſes de l'acceptation & de la ſtipulation.

Le principe reconnu & admis en faveur de la nation, il ne ſera pas également facile de décider s'il eſt avantageux pour l'Etat de s'emparer, ou non, de cette manutention, & dans ce dernier cas, de ſavoir s'il conviendra d'aliéner ces mêmes biens, ou de n'en vendre qu'à concurrence des dettes dont ils ſont affectés ; tout cela exige du calme, de la réflexion & des connoiſſances plus approfondies.

Pour l'acquittement du don gratuit, les membres du haut clergé ont toujours préféré la voie des emprunts, & cela par des motifs qu'il eſt aiſé de pénétrer ; ils ne ſont qu'uſufruitiers ; ils trouvoient dans ce procédé un moyen de rejeter ſur leurs ſucceſſeurs une partie du paiement ; & lorſqu'on exigeoit d'eux de nouveaux tributs, ils faiſoient valoir les dettes dont ils étoient déjà chargés ; quoiqu'ils ne payoient pas, à beaucoup près ce qu'ils devoient, ils préſentoient ces emprunts comme des efforts de leur zèle. C'eſt ainſi qu'ils ſont parvenus à obtenir, en différens tems, de la bonté du Roi, 2 millions 500 mille livres,

pour être aidés dans leurs rembourſemens; mais cette ſomme n'eſt dûe que juſqu'à certaines époques, la plus éloignée ne porte qu'en 1796; le ſacrifice n'étoit donc pas conſidérable.

Remiſes en moins impoſés, décharges & modérations, &c.

Ces objets montent à 7 millions 120,000 l.; la ſuppreſſion de cet article doit néceſſairement être ordonnée, parce que chaque province fera valoir le contingent auquel elle
ſera répartie, ci en déduction . . 7,120,000 l.

Dons, aumônes, hôpitaux, enfans trouvés, travaux de charité, deſtruction du vagabondage & de la mendicité.

Ces objets rapportés ſous différens articles dans les comptes, notamment dans le tableau de M. Necker, reviennent à 6 millions 78,000 l.; c'eſt à remplir ces deſtinations, en tout ou en partie, que l'on doit aſſigner une portion des biens du clergé, en ſe rapprochant, autant qu'il ſera poſſible, de l'intention des fondateurs. Les aſſemblées provinciales devront ſurtout s'occuper ſans délai des atteliers de charité; mais quant

aux moyens de supprimer le vagabondage ; comme il faut un plan uniforme, c'est à l'assemblée nationale à prononcer,
ci en déduction . . . . . 6,078,000 L.

Dépenses dans les provinces, dont l'objet varie tous les ans, & qui se renouvellent de différentes manières.

Comme on ne doit rien laisser à l'arbitraire, cet objet évalué annuellement 4 millions 500 mille livres, doit être supprimé,
ci en déduction 4,500,000

Dépenses imprévues.

Cet article est de 5 millions, il n'aura plus lieu dans le nouveau genre d'administration ; mais la prudence veut que l'état ait des fonds en réserve pour faire face aux événemens inattendus, ci . . 5,000,000

Nos dépenses, par le tableau de M. Necker, s'élèvent à 531 millions 444,000 livres ; mais il faut y ajouter 5 millions dont le *déficit* est augmenté, ce qui donne un total de 536 millions 444 mille livres. Les diminutions presqu'as-

surées montent à 55 millions 452 mille livres ; ainsi les dépenses ne resteront plus que pour 480 millions 792 mille livres, ci . . . . . 480,792,000 l.

Les retranchemens ci-dessus ne sont pas les seuls qui doivent avoir lieu ; nous allons présenter un aperçu des autres articles qui en sont susceptibles.

Aperçu des autres dépenses susceptibles de retranchemens.

Les ponts & chaussées sont portés à 5 millions 680 mille livres. Les provinces se chargeront de ces objets, sauf à indemniser, si cela est trouvé juste, celles où il y aura des entreprises & des constructions qui, par leur nature, intéressent tout le royaume ; mais il seroit infiniment dangereux d'introduire cette indemnité, elle donneroit lieu chaque année à de nouveaux débats, à de nouvelles discussions, on apporteroit moins de réserve dans des entreprises auxquelles l'on ne contribueroit que pour une foible portion ; mais en écartant cette indemnité, on doit prendre en considération, lorsqu'il s'agira de répartir les charges de l'Etat, le nombre des

routes dont une province peut ſe trouver chargée, comme auſſi les convois & les paſſages de troupes, ſurtout s'il s'agit d'une province frontière.

Si, comme on l'eſpère, les anticipations ſont rembourſées par la contribution nationale & les dons patriotiques, alors les intérêts ceſſeront, & de plus l'on bénéficiera chaque année de l'extinction des penſions & des rentes viagères.

La police de la ville de Paris coûte à l'Etat 1 million 570,000 liv.; le guet & garde 1 million 138,000 liv.; les Maréchauſſées de l'Iſle de France 250,000 liv.; l'entretien & réparation des pavés 627,000 liv.; les travaux dans les carrières qui ſont ſous la ville & dans les environs 400,000 liv.; on accorde en remiſe à cette ville 850,000 liv.; & pour non valeur & modération 347,700 liv., ſans parler de tout ce qui eſt verſé dans cette capitale pour les hôpitaux, les académies, univerſités, colléges, ſciences & arts. Tous ces objets devront être peſés, lorſqu'il s'agira de la répartition à faire entre les provinces, mais on ne peut prendre aucun parti à cet égard ſans avoir préalablement décidé,

1°. S'il convient de laiſſer ſubſiſter des droits d'entrées pour les grandes villes, ſans connoître quel ſera le montant de ces droits; 2°. s'il ne

faut pas auſſi diſtinguer quels ſont ceux qui devront être ſupportés par les ſeuls habitans, ou qui devront refluer ſur l'étranger.

Le zèle & le dévouement des citoyens de Paris, nous donnent lieu de croire qu'ils ne veulent que l'exacte juſtice; les provinces n'exigent rien de plus. Il ſera donc facile de ſe concilier, quoique depuis long-tems des ennemis communs cherchent à ſemer la diviſion entre la capitale & les provinces.

Les traitemens des receveurs, fermiers, régiſſeurs, & autres frais de recouvrement, ſont portés dans le tableau de M. Necker à 20 millions 94 mille livres; ceux des cinq adminiſtrateurs du tréſor royal, payeurs de rentes, à 3 millions 753 mille livres; les bureaux de l'adminiſtration générale à 2 millions 48 mille livres; une grande partie de ces frais ſera diminuée par les adminiſtrations provinciales.

On ne voit pas pourquoi on donne des ſecours annuels de 2 millions 188,000 liv. à des communautés & maiſons religieuſes, dans un tems où les réguliers ſollicitent eux-mêmes leur ſuppreſſion; ſi les maiſons auxquelles on accorde ces ſecours ſont jugées utiles, n'eſt-il pas juſte, n'eſt-il pas naturel de les prendre ſur les revenus des maiſons qui ſont dans le cas de la ſuppreſſion,

même d'après des loix déjà faites & qu'on a laissées sans exécution ? Comme tout est lié dans une grande administration, on verra que plusieurs de ces maisons peuvent servir à des ateliers de charité.

Les primes, & autres encouragemens pour le commerce, sont portés en dépenses fixes à 3 millions 864 mille livres ; cet objet exigera un examen particulier.

Les 90 millions destinés au département des mines doivent être supprimés.

Il y aura aussi des retranchemens à faire sur les 130,000 liv. absorbées annuellement par le cabinet d'histoire naturelle ;

Sur les 167,000 liv. assignées à la bibliothéque du Roi.

Qui pourroit croire que les passe-ports *en exemption de droits*, à la marine royale, aux ambassadeurs & ministres étrangers, &c. occasionnent une dépense annuelle de 400,000 liv. ?

Que les entretiens, réparations, constructions de bâtimens, coûtent 1 million 900 mille livres, indépendamment du produit de certains domaines & des bois pris dans les forêts du Roi ?

Que les plantations, curemens de rivières, donnent lieu à une dépense fixe de 500,000 liv. ?

Tous ces objets subiront nécessairement des diminutions

diminutions par le nouveau régime, mais on ne ceſſera de le redire, il ne faut rien précipiter ; ce qui doit fixer avant tout l'attention de l'aſſemblée nationale, *c'eſt le choix des nouveaux impôts.* Quant à l'égalation à faire entre les provinces, elle ne doit être que la ſuite des vérifications annoncées; juſques-là on ſera forcé d'adopter les baſes anciennes.

Du choix des impôts.

Avant que d'examiner ſi l'on doit s'occuper dès-à préſent de l'extinction de la dette nationale, & de la manière d'opérer cette extinction ; nous devons ſatisfaire à des beſoins plus preſſans & plus indiſpenſables, laiſſant de côté le *déficit* extraordinaire, l'état a des charges habituelles, des dépenſes fixes & néceſſaires, il nous faut annuellement 480 & même 500 millions pour atteindre leur niveau ; quels impôts doit-on préférer ? ſur quelle baſe ces mêmes impôts doivent-ils repoſer ? quelles proportions doit-on adopter ? Telles ſont les queſtions qui ſe préſentent au premier aſpect.

Dans le lointain tout paroît facile, mais les difficultés redoublent, & les obſtacles ſe multiplient à meſure que l'on approche du terme ;

on en jugera par le nombre & la différence des opinions.

Les uns veulent que les impoſitions affectent les propriétés mêmes, par le prélèvement d'un centième ou demi-centième denier ; d'autres prétendent qu'elles ne doivent porter que ſur les revenus.

Ceux-ci affranchiſſent les rentiers & les capitaliſtes de toutes contributions, pour les rejeter entièrement ſur les propriétés territoriales; ceux-là penſent qu'on doit de préférence charger les rentiers.

Les impôts ſur les conſommations, ſur les marchandiſes, ſur le luxe, ſur les ſuperfluités, ont leurs partiſans & leurs contradicteurs.

Les uns n'admettent qu'un ſeul impôt, les autres en réclament pluſieurs. Entre les ſectateurs de l'impoſition unique, ceux-ci prêchent l'impôt territorial, ceux-là les taxes perſonnelles; quant aux partiſans des impôts multipliés, ils varient entr'eux à l'infini ſur le nombre, ſur le mode & ſur le choix.

Dans ce conflit de ſyſtêmes & d'opinions, il n'eſt pas aiſé de ſe décider. Monteſquieu, dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids, quand ſon ſuffrage n'eſt pas dirigé par la prévention, nous

fait ſentir combien la réforme des abus eſt difficile, lorſqu'on aperçoit tous les dangers & les inconvéniens des innovations.

« Dans un tems d'ignorance on n'a aucun » doute, même lorſqu'on fait les plus grands » maux; dans un tems de lumières on tremble, » même en faiſant les plus grands biens, on » ſent les abus anciens, on les voit, mais on » voit encore les abus de la correction même; » on laiſſe le mal ſi l'on craint le pire; on laiſſe » le bien ſi l'on eſt en doute du mieux ».

Tenons pour certain qu'on ne peut arriver au degré de lumières néceſſaire pour faire un choix réfléchi & raiſonné, ſans procéder avec méthode & avec la plus ſage lenteur.

Tout le monde convient & répète à l'uniſſon, que chaque citoyen doit ſupporter les charges de l'Etat dans une juſte proportion, mais cela ne réſout rien; le point eſt de ſavoir qu'elle eſt cette juſte proportion, de quel principe elle doit dériver; c'eſt-là une des premières queſtions à éclaircir pour ſe décider ſur le choix de l'impôt.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle eſt la juſte proportion pour la contribution de chaque citoyen? de quel principe doit-elle dériver?

Il eſt d'autant plus néceſſaire de trouver cette juſte proportion, ou du moins d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible, que les tributs devenant exceſſifs, la moindre inégalité entraîneroit les plus dangereuſes conſéquences; ſi des particuliers paient trop, cet excès opère leur ruine, & leur ruine tourne infailliblement contre l'Etat. Rien n'eſt plus difficile, on oſe le dire, que de ſaiſir une exacte proportion; une taxe peut être juſte, quoiqu'elle ne ſoit pas proportionnelle, ou plutôt quoique la proportion ne ſoit pas priſe uniquement des biens ou des revenus; en effet,

1°. Chaque individu a un néceſſaire phyſique qui ne doit point être taxé; 2°. Il y a des beſoins d'Etat qui ſe rapprochent beaucoup du néceſſaire phyſique, ſi on fait ſubir une taxe à ces mêmes beſoins, elle doit être très-modérée, mais auſſi il ne faut pas les confondre avec les caprices, les fantaiſies, les foibleſſes & les paſſions, elles n'ont rien de commun avec *l'Etat*, où, ſi l'on veut, avec la manière d'exiſter d'un

citoyen relativement à la grande famille ; 3°. L'impôt doit principalement porter sur le superflu, celui qui le possède jouit en quelque sorte aux dépens d'un autre, & devient le vrai débiteur de la société ; il doit la dédommager des avantages qu'elle lui procure, & dont elle le fait jouir paisiblement. Sous ce point de vue il y aura trois gradations bien distinctes & bien marquées : le nécessaire, l'utile & le superflu.

Pour rendre ces vérités plus sensibles, supposons deux ecclésiastiques dans les mêmes grades, dans les mêmes fonctions, tous deux également pensionnés ou rétribués par la nation, dans cette rétribution se trouvent & le nécessaire physique & les besoins d'Etat ; mais l'un jouit, indépendamment de sa pension, de 12,000 liv. de rente ; c'est-là ce qu'on appelle vraiment le superflu, de quelque part que cette fortune provienne ; or c'est sur cet excédent, sur ce superflu, que l'on doit principalement verser l'impôt. La proportion ne seroit point observée, si on ne la cherchoit que dans le calcul ; or d'après la supposition mise en avant, si la pension de ces deux individus est pour chacun de 1200 l., on doit en distraire 3 ou 400, qui seront considérées comme le nécessaire physique, les 800 liv. restantes serviront à remplir les besoins d'Etat ; il

ne ſeroit pas juſte que cette ſomme ſubît la même taxe que le ſuperflu ; il le ſeroit encore moins que le ſuperflu ne fût pas plus impoſé que les beſoins.

Cette proportion fut connue à Athènes, les citoyens y étoient diviſés en quatre claſſes relativement aux contributions ; la première étoit compoſée de ceux qui retiroient de leurs biens cinq cents meſures de fruits ſecs ou liquides ; ils payoient à l'Etat un talent.

La ſeconde, de ceux qui ne recueilloient que trois cents meſures, ils ne contribuoient que pour un demi-talent, tandis que dans la proportion arithmétique ils auroient dû payer trois cinquièmes ; ils avoient donc en bénéfice cinquante meſures, où, ſi l'on veut, ces cinquante meſures étoient affranchies à raiſon des beſoins phyſiques.

La troiſième claſſe étoit compoſée de ceux qui n'avoient que deux cents meſures, ils ne payoient que dix émines, par ce moyen ils étoient encore moins chargés que ceux de la ſeconde claſſe ; on vient d'en donner la raiſon.

Ceux qui compoſoient la quatrième claſſe, & dont les revenus étoient au-deſſous de deux cents meſures, étoient affranchis de contribu-

tions, parce que leurs modiques revenus étoient regardés comme un néceſſaire abſolu.

Ce ſyſtême a été adopté en équivalent par pluſieurs écrivains modernes, entr'autres, par M. l'Eſparat, avocat, auteur de l'écrit intitulé *Finances;* il veut que l'on faſſe des remiſes aux contribuables, en raiſon du nombre de leurs familles : M. Lanchamp, avocat ſtagiaire au parlement de Paris, dans ſon ouvrage *ſur la libération de l'Etat*, &c. a obſervé « que plus » l'on s'éloigne du ſimple néceſſaire, plus l'im- » pôt eſt doux à ſupporter, qu'il en doit moins » coûter au riche de prendre ſur ſon ſuperflu, » qu'au pauvre de prendre ſur ſes premiers » beſoins ». De cette obſervation il réſulteroit que pour être juſte, la proportion devroit augmenter graduellement à meſure que l'on s'éloigne du néceſſaire. Mais quelque proportion que l'on adopte, elle doit toujours avoir pour objet de ménager la claſſe la moins riche.

Un autre point de proportion à ſaiſir, & qui ne préſente pas moins de difficultés, eſt d'établir un juſte équilibre entre les provinces. Ecoutons là-deſſus M. Necker : « Deux pays peuvent être » également peuplés ſans être en état de ſup- » porter les mêmes impoſitions ; la nature des » productions, le genre d'induſtrie, la facilité

» du commerce, la quantité du numéraire, le » prix des choſes rendent les facultés diſſem- » blables à égalité de population ». Il ajoute :

« L'étendue reſpective des provinces ſeroit une meſure bien plus trompeuſe, puiſque des montagnes arides, & des plaines de ſables, ne preſentent aucune ſource de richeſſes ».

Quoique les aſſertions de ce miniſtre aient peu beſoin de confirmation, cependant qu'il ſoit permis d'étayer celle-ci par un exemple; les vaſtes & ſtériles montagnes du mont Jura en Franche-Comté, qui viennent d'être affranchies de l'odieuſe ſervitude de main-morte, ſont cependant très-peuplées. La ſalubrité de l'air & des eaux, la pureté de mœurs, la frugalité, la vie paſtorale des premiers âges, tout concourt à cette population; ſera-t-on fondé à dire: les habitans y ſubſiſtent; la terre produit donc de quoi les nourrir? Il faut ſavoir qu'ils ne s'y nourriſſent que d'un pain d'avoine délayé & détrempé dans le petit lait que donne la fabrique des fromages, & qu'ils ne payent leurs impoſitions que par leur induſtrie. Ce ſont ces rouliers que l'on voit parcourir toute la France, avec des voitures chargées tantôt de bois de ſapin façonnés, tantôt de marchandiſes de tranſmarchement. On ne concevroit pas ce qui peut les retenir dans leurs triſtes con-

trées, si l'on ne connoissoit l'empire de l'habitude, l'amour du pays natal, ou plutôt cet instinct qui fixe le huron dans sa caverne.

Le surplus de cette province est peuplé en grande partie de vignes, dont le produit toujours incertain est encore affoibli par le peu d'opinion que l'on a de ses vins, qui ne souffrent pas le transmarchement; elle n'a ni commerce, ni manufactures, & pour comble d'infortune, la mauvaise manutention des haras, l'a privée de la seule ressource qui lui restoit dans ses chevaux de trait.

Dans quelle erreur, dans quelle injustice ne tomberoit-t-on pas, si pour fixer les impositions de cette province, comme de celle de l'Auvergne ou des landes de Bretagne, on se régloit sur leur étendue, sur leur population ? L'équité pourroit-elle permettre que l'on fît payer à celui qui ne vit que d'un pain d'avoine, le prix de sa triste existence, ou une contribution égale à celui à qui le climat fournit toutes les douceurs de la vie ?

Une proportion non moins importante, est celle qui doit être prise d'un impôt à un autre, (dans le cas où l'on en admettroit plusieurs;) alors il faudra savoir si l'impôt sur les personnes & l'industrie, doit être égal à celui des propriétés

territoriales, ou s'il doit être réduit aux deux tiers, aux trois quarts.

Quand on aura fixé la masse des deux impôts, il faudra encore examiner dans quelle proportion l'un & l'autre devront être supportés par les provinces, par les cantons, par les districts, personne n'ignore qu'à cet égard il y a une différence réelle & totale.

Plus on approfondira cet objet, plus on demeurera convaincu que toutes ces proportions ne peuvent être fixées qu'après des estimations, des recensements exacts; on doit même convenir que le juste équilibre ne peut être que le fruit du tems, des recherches & du travail; ainsi jusques-là il convient de suivre les anciennes proportions, ce qui a eu lieu pendant nombre de siècles, peut encore se soutenir pendant plusieurs années; il vaut mieux suspendre que de hazarder quelques innovations dangereuses.

SECONDE QUESTION.

Les Rentiers & Capitalistes doivent-ils être imposés en proportion de leurs revenus?

CETTE question, si l'on veut se dépouiller de prévention, doit paroître d'une solution facile.

On a déjà retracé les raisons qui devoient la faire décider contre les capitalistes. M. de Fresne a porté cette vérité jusqu'à la démonstration. L'opinion qui les soumet à une contribution proportionnelle, est la plus juste. Presque tous ceux qui ont écrit sur cette matière l'ont adoptée; on ne doit en excepter qu'un très-petit nombre.

M. Clavière, cet écrivain d'ailleurs si judicieux, abusé peut être par l'opinion mal entendue de M. Necker, ou par sa propre prévention (car il s'avoue créancier de l'état,) prétend que *la dette publique a été contractée sur la foi d'une exemption absolue de toute espèce d'impositions, qu'elle est expressément prononcée dans tous les arrêts qui ont créé les diverses sortes d'emprunts.*

On ne doute pas qu'il ne revienne de son erreur, lorsqu'il voudra bien considérer que les rentiers & les capitalistes forment une classe pour ainsi dire purement passive entre les citoyens; que l'on ne touche point aux créances; que l'on ne viole pas la foi des arrêts qui ont créé les emprunts, puisqu'on ne leur fait aucune retenue; que les rentiers de l'état ne seront pas imposés à ce titre, mais à raison de leurs revenus, comme tous ceux qui ont des rentes sur le clergé, sur les Etats, sur des particuliers; ce que l'on dit est si vrai, que les créanciers domiciliés hors le

royaume n'auront rien à payer, ce n'eſt donc pas les rentes en elles mêmes que l'on impoſe mais le citoyen, il fera comme tout autre ſa déclaration, & s'il a des charges ſur ſon revenu il pourra en faire ſa compenſation.

L'auteur *de l'impôt général*, a fait un raiſonnement peu exact, en diſant que les rentes conſtituées n'étant que le produit des biens fonds, elles devoient être exemptes d'une charge que ceux-ci payoient déjà; cette raiſon ne pourroit avoir de valeur & de force, qu'en faveur des propriétaires de biens fonds; c'eſt par cette conſidération, & pour maintenir une eſpèce d'équilibre, qu'on avoit autoriſé les débiteurs à retenir les vingtièmes, mais aujourd'hui on ne doit plus entrer dans cet examen, le prêt à intérêt une fois permis, les rentes conſtituées deviendront très-rares & déjà elles étoient tombées en déſuétude, même avant cette nouvelle loi. Quant aux débiteurs de rentes anciennes, s'ils ſe trouvent ſurchargés par le taux des intérêts, qu'ils ſe décident à aliéner pour ſe libérer, peut-être l'état leur en fournira-t-il les moyens par l'établiſſement d'une caiſſe nationale.

TROISIÈME QUESTION.

Adoptera-t-on un ſeul ou pluſieurs impôts?

L'IMPÔT unique a de nombreux partiſans: pour mettre l'aſſemblée dans le cas de faire un choix entr'eux, ſi toutefois elle ſe décidoit pour l'unité d'impôt, il convient de retracer leurs différens ſyſtêmes, on va donc les préſenter avec autant de préciſion qu'il ſera poſſible.

1°. L'auteur de l'impôt général après avoir évalué les revenus des biens fonds du royaume à 4 milliards 602 millions, les réduit cependant à 4 milliards, puis prenant deux ſols par livres, il en forme un produit de 400 millions pour tenir lieu de tous impôts. Son réſultat ſur le revenu paroît un peu haſardé, il a adopté des baſes très-incertaines.

2°. Celui *du projet pour libérer l'Etat ſans emprunts*, n'admet l'impôt unique qu'après avoir acquitté les dettes criardes; & pour y parvenir, il *propoſe de créer des bons à l'inſtar de la caiſſe d'Eſcompte.*

3°. M. Lanchamp, dans ſon écrit *ſur la libération de l'Etat*, ne veut qu'un impôt uniforme. Il diviſe les citoyens en trente-quatre claſſes, depuis 500 liv. de revenus, juſqu'à un million;

il ne comprend dans sa contribution qu'un million 320 mille 956 individus, ce qui lui donne 800 millions.

Si l'on devoit se restreindre à un seul impôt, ce système est celui qui présenteroit le moins d'inconvéniens ; plus les classes sont divisées & multipliées, moins les proportions sont blessées ; il a surtout le mérite de soulager ceux dont le revenu est au-dessous de 500 liv. ; mais le point est de savoir si l'on trouveroit un nombre suffisant de contribuables, avec les richesses ou le revenu qu'il leur suppose ; pour essayer de semblables plans, il faudroit avoir en avance deux années au moins de revenus, afin de se rectifier sur les leçons de l'expérience.

4°. L'auteur de l'écrit *Conformité du Plan*, comprend dans sa répartition 200 millions de contribuables, divisés en vingt classes de 100 mille chacune, il en fait résulter un produit de 698 millions 816 mille 666 liv. ; il conserve en outre la ferme du tabac, les domaines d'Occident, les domaines & bois, les postes & messageries, les poudres & salpêtres, les monnoies, la loterie royale & les petites loteries, ce qui lui donne un total de 791 millions 256 mille 666 liv. ; avec cela il offre d'autres aperçus, & il fait observer que le tems apportera de l'aug-

mentation à l'impôt qu'il propoſe, parce que la population qu'il fixe à 24 millions, n'étoit en 1746, ſuivant le dénombrement que M. Orry fit faire, que de 19 millions 226 mille 220 habitans.

5°. *Dans les réflexions imprimées ſur l'emprunt de 30 millions*, les revenus de la France ne ſont évalués qu'à 3 milliards, dont le capital eſt de 60, ſur quoi prenant 1 pour 100 du capital, il trouve 600 millions; il obſerve que la Hollande nous a donné deux fois l'exemple d'un impôt réglé ſur les propriétés.

6°. *Dans le cri de la patrie*, ſur 24 millions d'hommes on en fait contribuer 20 millions, à raiſon de 40 liv. par tête, l'une compenſant l'autre, ce qui donne un réſultat de 800 millions. Malgré la compenſation admiſe, on croit qu'il ſeroit difficile de trouver ce nombre de contribuables.

7°. Dans le projet *d'impoſition juſte & facile*, on n'admet qu'un ſeul impôt territorial, après la libération des dettes de l'Etat; mais l'auteur, par une eſpèce de contradiction, prétend *que ſi l'Etat eſt miſérable, il ne ſauroit payer ſes dettes.*

M. d'Avranches, avant la contribution nationale, avoit propoſé un projet auſſi ſéduiſant pour

le public que pour les particuliers. Sur 24 millions d'habitans, il n'en faiſoit contribuer que 10 millions depuis 200 liv. juſqu'à 6000 liv. Il payoit aux plus forts contribuables le 10 par 100 au bout de 10 ans, & pour les autres il offroit des loteries; ſon réſultat étoit 937 millions.

Parmi les partiſans de deux ou pluſieurs impôts, l'un ſur les fonds, & l'autre ſur les perſonnes, on doit diſtinguer ceux qui ſuivent:

1°. L'auteur du *Vœu de Paris*, en remplacement des douanes intérieures, des aides, des gabelles, tailles, capitations, induſtrie, établit la poſſibilité de deux ſeuls impôts, l'un ſur les biens-fonds, l'autre ſur les propriétaires de richeſſes mobilières, tels que les rentiers, les commerçans, les artiſtes, & il préſente des moyens d'exécution, propres non-ſeulement à remplir ſes vues, mais encore à ménager une caiſſe d'amortiſſement pour parvenir à l'extinction de la dette nationale.

2°. M. le chevalier *d'Arlhac*, dans ſon écrit intitulé *le Repos du Souverain*, préſente différens genres d'impoſitions, 1°. une taxe proportionnelle par feux, diviſés en ſix claſſes; 2°. un impôt territorial, à raiſon de 10 à 20 ſols par arpent; 3°. la converſion des effets royaux en effets au porteur; 4°. la main miſe ſur les dépôts

dépôts forcés, en payant l'intérêt au quatre.

3°. L'auteur des nouvelles vues *sur la répartition & la perception de l'impôt* les reſtreint à deux, *l'impôt territorial* & *la ſubvention perſonnelle*. Il obſerve, comme l'a fait Monteſquieu « qu'il n'eſt pas auſſi facile de trouver les moyens » de corriger les abus, qu'il eſt aiſé d'en aperce- » voir les inconvéniens ». Il veut que dans le cas où il y auroit infidélité dans la déclaration des contribuables, *on condamne celui qui en ſera convaincu à payer le double de la quantité non déclarée, auſſi long-tems qu'elle auroit été ſouſtraite à l'impoſition, que cette infidélité ſoit notée dans le cadaſtre comme infamante, & que celui qui l'auroit commiſe, ſoit déclaré incapable de toutes fonctions publiques autant de tems que ſa fraude auroit exiſté.*

Cette opinion ne doit pas paroître trop ſévère; elle ne frappe que ſur les prévaricateurs; plus une dette eſt ſacrée, plus une loi eſt juſte, plus il eſt facile de l'éluder, plus on doit apporter de rigueur pour en aſſurer & maintenir l'exécution.

4°. Dans la lettre *d'un citoyen à un député*, l'auteur admet deux impôts, avec cette ſeule différence, qu'il voudroit que l'impôt territorial

fût levé en nature ; mais peu de personnes insistent aujourd'hui sur ce projet.

5°. M. Périsse du Luc, député, dans son opinion *sur les principes des subsides*, n'hésite pas d'adopter ces deux formes d'impositions.

6°. On retrouve la même opinion, & très-bien développée, *dans l'hommage d'un citoyen aux districts de Paris.*

7°. Dans le livre sous le titre *de la Nature & du Choix de l'Impôt*, on admet tout-à-la-fois & l'impôt territorial & l'impôt personnel sur les rentiers, les commerçans & les capitalistes.

Malgré cette diversité d'opinions, & l'autorité très-grave de M. de Forbonnais *qui ne veut aucune imposition personnelle chez une nation libre*, il n'est pas possible de croire qu'on se restreigne jamais à un seul impôt ; 1°. il deviendroit insuffisant, ou du moins il surchargeroit l'une ou l'autre classe de propriétaires ; 2°. les deux impositions donnent plus de sûreté & de confiance pour le paiement des charges ; 3°. elles laissent moins à l'arbitraire ; 4°. elles représentent mieux les deux espèces de propriétés territoriales & mobilières ; 5°. qu'importe le genre d'imposition, quelle influence peut-il avoir sur la liberté, dès que c'est la nation elle-même qui l'établit. Aussi Mon-

teſquieu obſerve-t-il que, lorſque, dans un Etat tous les particuliers ſont citoyens, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres & ſur les marchandiſes. Il y a donc lieu de croire que l'on adoptera deux impôts avec les droits & les tributs dont on a parlé. Il convient à préſent d'examiner ſi l'on conſervera encore des impôts ſur les conſommations & les marchandiſes

QUATRIÈME QUESTION.

Doit-on établir des impôts ſur les marchandiſes & conſommations ?

Quelques perſonnes ont penſé que l'impôt ſur les conſommations devoit être l'unique tribut à payer à l'Etat; mais cette opinion n'a jamais pu s'accréditer; d'abord l'on doit écarter dans tous les tems & dans tous les lieux ſans exception les impôts ſur les denrées de première néceſſité, ils opèrent en raiſon inverſe de la juſtice; plus un citoyen donne de ſujets à la patrie, plus il a la douleur de voir ſes beſoins ſe multiplier par les impôts ſur les conſommations; ainſi les grains & les boiſſons ordinaires de chaque province doivent être affranchis de toutes perceptions; ce n'eſt que ſur les vins étrangers & ſur toutes les marchan-

diſes de luxe que doit porter cet impôt ; & c'eſt le marchand qui doit payer, parce qu'alors le citoyen ſent la liberté qu'il a de ne pas acheter, & ſurtout il faudra éviter les recherches perpétuelles & les perquiſitions, comme contraires à la liberté. Si le riche veut ſatisfaire ſes fantaiſies, il doit un dédommagement à l'Etat ; d'ailleurs, comme ſa jouiſſance eſt plus idéale que réelle, elle augmente en proportion de ce qu'elle devient plus excluſive.

Non ſeulement on ne doit point établir d'impôts ſur les grains, mais chaque province doit encore s'occuper à ſupprimer les droits connus ſous les dénominations *d'éminage*, *copercage*, *hallage*, *&c.* Ils nuiſent preſque toujours aux lieux où ils ſont établis, & en général ils portent atteinte à la liberté du commerce. Il paroît que ce n'eſt que dans les grandes villes que l'on peut conſerver des droits d'entrée, en exceptant toujours les grains & les boiſſons ordinaires. Comme il n'eſt pas permis d'abuſer le peuple, on ne croira plus aujourd'hui qu'il étoit ſoulagé, parce qu'il payoit ces droits inſenſiblement, & ſans s'en apercevoir, en eſt-il moins vrai que le tribut devenoit trop conſidérable pour ceux qui ne ſe procurent leur ſubſiſtance que par des travaux journaliers ?

Après avoir décidé quels ſont ceux des revenus exiſtans qu'on peut conſerver, quels impôts on doit adopter, dans quelle proportion ils ſeront établis, relativement à leur maſſe, aux provinces, & aux individus, différentes autres queſtions ſe préſenteront en foule; il s'agira d'examiner ſi l'on doit s'occuper des-à-préſent de l'extinction de la dette nationale; & dans cette ſuppoſition, de ſavoir comment on y parviendra: ſera-ce par des emprunts, par des anticipations, par la reconſtitution des dettes, par la vente des biens eccléſiaſtiques, par le prix à provenir du rachat des dîmes, par l'augmentation du numéraire réel ou fictif, par des tontines, par l'établiſſement d'une caiſſe nationale, & par des billets payables au porteur?

On devra auſſi s'occuper de la manière d'aſſurer les ſubſiſtances, des encouragemens à donner à l'agriculture, au commerce, aux arts, aux manufactures & à l'éducation publique. Chacune de ces queſtions, pour être approfondie, exigeroit un volume; mais le tems & la nature de cet ouvrage ne le permettent pas; il ſuffira d'en offrir les élémens pour préparer les réflexions & l'ordre du travail.

De l'extinction de la dette nationale.

Dans l'épuiſement où ſe trouve la France, & après les criſes qu'elle éprouve depuis longtems, il ne ſeroit pas poſſible d'aſpirer, pour le moment, à l'extinction des dettes nationales, du moins par la voie des contributions ; cependant il faut tôt ou tard les éteindre, même les rentes viagères, lorſque les viagériſtes voudront bien y conſentir (1).

M. de Forbonnois a obſervé que « lorſque les » dettes d'une nation ſont immenſes, une grande » portion des biens de l'Etat eſt néceſſairement » employée au paiement, d'où il ſuit que le » produit des terres & le travail du peuple de- » viennent la proie des uſuriers & des gens pé- » cunieux ; de-là il conclut qu'il eſt indiſpen- » ſable d'employer tous les moyens propres à li- » bérer un Etat le plus promptement qu'il eſt » poſſible ».

(1) On dit *lorſqu'ils voudront bien y conſentir*, par reſpect pour les engagemens contractés par la nation. Lorſqu'il s'agit de rentes à fonds perdus entre les particuliers, le débiteur peut toujours ſe libérer en rembourſant le capital ſans aucune imputation des intérêts payés ; mais cette juriſprudence ne peut convenir à une nation, *quoi qu'en puiſſe dire M. le Baron d'Allarde.*

L'aiſance d'un peuple dépend du plus ou du moins de taxes qu'il paye. D'après ce principe, il eſt clair que l'adminiſtration n'eſt point ſage dans un état qui ne ſe preſſe pas de liquider ſes revenus. Les dettes publiques ſont toujours contractées à un haut intérêt, ainſi le fardeau qu'on laiſſe à porter à la poſtérité, eſt propre à l'accabler.

Une autre raiſon rend encore néceſſaire l'extinction des dettes, tandis qu'elles ſubſiſtent, le moindre événement imprévu jette l'Etat dans des criſes violentes dont il ne peut ſortir que par des efforts ſubits ou des convulſions dangereuſes; il eſt donc prudent de pourvoir inſenſiblement à l'extinction des dettes.

Pour opérer cette extinction, & parer aux événemens imprévus, il faut d'abord donner beaucoup de latitude à la fixation des revenus, on eſt bientôt au deſſous du niveau, quand on croit qu'il ſuffit de l'atteindre. Le poids le plus léger fait pencher une balance en équilibre.

En élevant les impoſitions à la maſſe indiquée, & même au-delà, s'il eſt poſſible, nous aurons un bénéfice dans leur excédent, dans les penſions éteintes ou ſupprimées, dans l'extinction annuelle des rentes viagères, dans la bonification des revenus; mais tout cela ne ſuffit pas

pour des dettes auſſi immenſes, voyons ſi l'on doit recourir aux emprunts.

Des Emprunts.

M. Necker, dans ſon dernier diſcours, convient qu'il faut renoncer dans ce moment à toute eſpèce d'emprunt; que tout eſſai nouveau, même à un haut intérêt, ne réuſſiroit pas; que ce ſeroit harceler inutilement & mal-adroitement la confiance, que de vouloir l'entreprendre.

Mais quand cette voie nous ſeroit ouverte, elle nous deviendroit inutile: nous ne pouvons violer la foi de nos engagemens. La confiance publique n'eſt point aſſez rétablie pour nous procurer des emprunts à un intérêt qui nous offre des bénéfices ſuffiſans pour nous déterminer à des rembourſemens.

Tous les publiciſtes conviennent que les emprunts ſont preſque toujours préjudiciables (1) à plus forte raiſon ceux qui ſont faits en rentes viagères ſur pluſieurs têtes, & à un intérêt exceſſif, ils ne peuvent être excuſés que par l'extrême né-

(1) L'auteur des réponſes à M. Linguet prétend, qu'en cas de guerre l'emprunt eſt préférable à l'impôt. Mais les exceptions à la règle générale ſont très-rares.

ceſſité, & lorſque le beſoin eſt ſi urgent, qu'il ne laiſſe pas le tems de recourir aux impôts, où de ménager d'autres reſſources. Dans quelque forme que ſoient faits les emprunts, une ſage adminiſtration exige, qu'au moment même où l'on y a recours, on établiſſe les fonds qui doivent ſervir à leur rembourſement. La voie des emprunts nous étant fermée; les anticipations pourroient-elles nous en ouvrir une autre?

Des anticipations.

On nous a annoncé que celles qui exiſtent aujourd'hui n'avoient pu être renouvellées, à plus forte raiſon ne doit-on pas eſpérer de s'en procurer d'autres; mais quand cette eſpérance nous reſteroit, il faudroit bien ſe garder d'uſer de cette funeſte reſſource, de toutes celles que l'on peut employer, c'eſt la plus pernicieuſe; il faut l'acheter par des condeſcendances, par des ſacrifices ſans bornes, par la conceſſion de quelques nouveaux droits. La facilité d'obtenir ces anticipations, préſente toujours comme néceſſaires des dépenſes totalement ſuperflues, elles ouvrent un vaſte champ à l'arbitraire, elles bouleverſent entièrement l'ordre des finances, elles laiſſent un adminiſtrateur toujours incertain ſur la poſ-

ſibilité des reſſources; ainſi loin d'y avoir recours nous devons nous occuper ſans délai à rembourſer celles qui exiſtent, c'eſt peut-être une des dettes les plus urgentes de l'Etat. Les anticipations rejetées, nous ſera t-il permis de reconſtituer les dettes nationales, pour les éteindre par des annuités?

De la reconſtitution des dettes.

M. le marquis de Favras, dans un plan très-ingénieux, fruit d'un travail infatigable, claſſe ſous trente époques, toutes les dettes de la nation; il réduit le viager à un taux proportionné à l'âge des têtes, il ramène tous les créanciers, (ceux même dont les créances ſont exigibles) à conſtituer de nouveaux titres, & de la maſſe des dettes, il forme des extinctions annuelles par rembourſement du trentième.

Ce ſyſtême, tout avantageux qu'il paroiſſe, ne peut être adopté; d'après les principes de l'aſſemblée nationale, elle s'eſt fait un devoir de reſpecter toutes les créances. Cet écrivain convient lui-même, *que les réductions d'intérêt, les ſuſpenſions de rembourſemens, & autres abſurdités ſemblables, ſont la honte de celui qui les conçoit,*

comme du miniſtre qui les ordonne ; mais il s'eſt fait illuſion ſur les conſéquences de ſes propres principes ; il croit dans ſon plan, n'avoir opéré qu'une *modification ſur l'intérêt*, & non une *réduction*, tandis qu'il s'agit dans le fond d'une innovation totale & illicite, ce n'eſt point au débiteur, à faire la loi, à modifier ou changer le contrat qu'il a ſouſcrit : on ne peut donc adopter ce ſyſtême, même en donnant des éloges à ſon auteur, on ne doute pas que M. de Favras travaillant ſur de nouveaux plans, ne puiſſe devenir très-utile à la choſe publique, ſurtout ſi l'on adopte le projet de créer une banque nationale. Paſſons aux biens eccléſiaſtiques.

Des Biens Eccléſiaſtiques.

Quoiqu'il ait été décreté que ces biens ſont à la diſpoſition de la nation, ce n'eſt qu'à la charge de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien du culte, des miniſtres des autels & des pauvres. Sous ce point de vue, il eſt queſtion de ſavoir s'il ſeroit avantageux pour le moment de s'emparer de cette adminiſtration. M. Dupont, homme très-expert en finances, le prétend ainſi, dans un diſcours prononcé ſur cet objet, & imprimé d'après le vœu de l'aſſemblée ; mais on

remarque qu'en cherchant à donner de la latitude à ſes calculs, il les augmente, ou les affoiblit au gré de ſon imagination.

D'abord il évalue les récoltes du royaume, en toutes eſpèces de productions, à quatre milliards, *ſans parler du revenu des maiſons*: ſur cette ſomme, il prétend que 2 milliards 500 millions, ſont abſorbés par les frais de culture & d'exploitation, par-là il réduit le produit net des récoltes à 1500 millions, encore ſuppoſe-t-il qu'il n'y a que 800 millions, ou un milliard au plus d'impoſables; *il va juſqu'à reſtreindre à 75 millions, le produit de la contribution du quart*; il cherche enſuite à ſe rectifier par une note, en diſant « que dans ſon calcul, il n'avoit pas com-» pris les rentes, que les principes adoptés par » le miniſtre, & l'aſſemblée nationale, *ne per-» mettent pas de les ſoumettre à une impoſition » durable*: mais que, comme il s'agit ici d'une » contribution *paſſagère*, une fois payée, cette » contribution paroît aujourd'hui devoir porter » ſur toutes eſpèces de revenus; d'après cet » aveu, il convient que le quart de l'annuel » des rentes produira 50 millions, parce que » dit-il, *il ſuffira d'en ordonner la retenue* ».

Ce langage n'eſt exact ni dans le fait, ni dans le principe, ni dans les conſéquences. Dans le

fait, l'assemblée nationale & le ministre sont bien d'accord, que l'on ne peut faire ni déductions, ni des retenues sur les rentes; mais l'assemblée est bien éloignée d'avoir décidé que les capitalistes, comme citoyens, étoient affranchis de toutes contributions. On a déjà observé que la rigueur des principes & l'équité exigeroient qu'ils subissent une contribution proportionnelle; *ils ne doivent pas plus être affranchis des contributions durables, que des taxes passagères;* le principe est le même dans les deux cas; mais en l'admettant, il seroit souverainement injuste de procéder vis-à-vis eux *par forme de retenue sur les intérêts qui leur sont dûs;* ils seront, comme tous les autres citoyens, dans le cas de donner une déclaration de leurs revenus, parce qu'il pourroit arriver que le capitaliste à qui il seroit dû par l'Etat des sommes considérables, fût lui-même débiteur envers d'autres, alors il seroit fondé à faire la compensation pour fixer le montant de sa contribution.

Rien ne peut nous rassurer sur la base des calculs de M. Dupont; il évalue le produit des dixmes à 120 millions, y compris les frais de perception; mais elles ne montent pas à cette somme; l'opinion la plus commune les réduit à 80 millions.

Il porte le revenu des biens-fonds à 64 millions, mais il laisse de côté les frais de régie qui deviendroient immenses pour des objets morcelés & épars dans tout le royaume.

Quant aux dettes & aux charges, il ne compte que 31845 paroisses, non compris celles du diocèse de Strasbourg, & environ 10000 annexes; mais, suivant une carte moderne, il s'en trouve 39194.

Il se permet de diviser les paroisses, d'affoiblir les unes, d'augmenter les autres, d'en créer de nouvelles, comme s'il étoit permis de se jouer à plaisir des établissemens formés à grands frais, pour l'avantage & l'utilité des paroisses.

Il partage le royaume en cercles de 24 lieues, ce qui donne 70 arrondissemens; il fixe le revenu des évêques à 24 ou 36000 liv.; il ajoute un septième pour ceux qui seront placés dans les principales villes; il évalue au hasard les pensions des religieux supprimés, & par son résultat il prétend que la nation pourra se mettre incontinent en possession;

1°. De 48 millions de revenu qui restent net, toutes charges défalquées.

2°. Du capital de 16 millions destinés aux pensions viagères;

3°. De la faculté de percevoir le rachat des

dixmes; ſi on l'en croit, elles ſeront achetées par des particuliers aiſés qui les remettront enſuite aux redevables, ſur le prix qui ſera réglé dans chaque canton.

Ce brillant aperçu ne préſente, comme on le voit, qu'un beau rêve patriotique; mais il ne peut ſervir de point d'appui à des opérations de cette nature. M. Dupont dit lui-même, page 75, *que les biens du clergé ne ſont pas ſuffiſamment connus*, & l'on conçoit qu'ils ne peuvent l'être que d'après un détail exact des aſſemblées provinciales : lorſque ces revenus ſeront vérifiés, il conviendra de fixer le montant des charges. Pour y parvenir, il faudra déterminer le nombre des évêques, des curés, des vicaires, des maiſons religieuſes, & régler les penſions qui doivent être accordées aux religieux ſupprimés. Toutes ces opérations regarderont chaque province en particulier, parce que les biens qui s'y trouvent ſitués, ſont principalement deſtinés aux beſoins de ces mêmes provinces.

Une grande queſtion qui doit être décidée par l'aſſemblée nationale, eſt de ſavoir ſi l'on peut priver les pourvus de bénéfices de l'équivalent des revenus dont ils jouiſſent actuellement; c'eſt ce que l'on ne penſe pas. En effet, quoique les biens eccléſiaſtiques *ſoient à la diſpoſition de*

la nation, cela ne lui donne d'autres droits que de faire procéder à des extinctions, à des suppressions, à la fixation des revenus affectés aux différens services; mais ce principe, quelque juste qu'il soit en lui-même, ne l'autorise pas à dépouiller les titulaires actuels, parce qu'à leur égard, elle a formé un double contrat qui tient essentiellement à la foi publique; le titre par lequel elles les a pourvus, étoit irrévocable: sur la foi de ce titre, ils ont contracté des engagemens, les créanciers ont fait des avances, ce seroit tromper les uns & les autres, que d'enlever aux bénéficiers les revenus dont ils doivent jouir jusqu'à leur mort. Il n'est pas plus permis de les priver de ces revenus que de leurs bénéfices. Il sera donc plus juste & plus convenable d'attendre leur décès, pour opérer les suppressions. L'assemblée nationale ne doit en ce moment s'occuper que des dîmes éteintes, pour savoir comment il sera pourvu au remplacement.

Des Dixmes.

M. Dupont a eu raison de dire que l'assemblée n'avoit pas pu entendre que les propriétaires de fonds sujets à la dîme, se mettroient en possession pure & simple de cette grande masse de

de richeſſes qui, à aucun titre, ne fait partie de leurs propriétés : nous dirons avec la même franchiſe qu'on ne peut préſumer que les repréſentans d'une nation accablée ſous le poids de ſes dettes, aient voulu enrichir des particuliers, au préjudice de l'Etat; & ſurtout qu'ils aient eu intention d'augmenter la fortune des propriétaires en proportion des richeſſes qu'ils poſſédoient déjà. Tous les députés de la nation tiennent des fonds ſujets à la dixme ; ils ne peuvent éloigner d'eux le ſoupçon qu'en déclarant que le prix du rachat tournera au profit du tréſor public qui payera aux titulaires actuels l'intérêt des extinctions dépendantes de leurs bénéfices.

Le prix de l'affranchiſſement doit être fixé à un taux très-modéré ; les titulaires n'en éprouveront aucune perte, vu les frais de perception, & cela accélérera le rachat qui ne peut devenir profitable à la nation, qu'autant qu'il ſera fait dans un bref délai : on ne doit pas s'arrêter à de foibles inconvéniens ; ſi l'avantage que trouveront les débiteurs ne les détermine pas, ils doivent y être contraints ; ils peuvent vendre une portion, pour affranchir le tout, la caiſſe nationale ſi elle eſt établie, leur en fournira peut-être les moyens.

Quand le produit des dîmes ne ſeroit que de

80 millions, le capital donneroit des ſommes immenſes; ces ſommes ſerviroient à la création d'une banque nationale, & d'un numéraire fictif dont il n'eſt pas moins eſſentiel de s'occuper que du numéraire réel.

Du numéraire réel.

Malgré tous les métaux précieux que le commerce fait entrer en France, notre numéraire eſt de beaucoup inſuffiſant, pris égard à l'étendue & à la population du royaume, quoique la circulation des eſpèces ſe confonde, ſe croiſe & ſe multiplie de mille & mille manières; dès que la maſſe du numéraire eſt trop foible, la circulation ne peut, (même avec la plus grande activité) ſe reproduire par tout dans une proportion égale aux beſoins, à plus forte raiſon quand des cauſes ſans nombre font diſparoître une grande partie de cette maſſe, & entravent cette activité. On ne peut mieux comparer cette circulation, qu'aux veines qui diſtribuent le ſang dans toutes les parties du corps humain; pour peu que l'équilibre ſe perde, le corps languit, & tombe bientôt dans l'anéantiſſement.

Rien n'eſt plus difficile dans un corps politique que de ſaiſir le juſte point d'équilibre, &

de maintenir le degré d'activité convenable à la circulation du numéraire. Celui de la France étant reconnu insuffisant, on doit nécessairement l'augmenter par tous les moyens possibles; d'abord il faut transformer en monnoie l'argenterie, la vaisselle & tous les meubles orfévrés; on y substituera la vaisselle plaquée d'Angleterre ou la platine d'Espagne. Les propriétaires se détermineront volontiers à ce sacrifice de luxe par les avantages qui leur seront offerts, tels que la fixation du marc au plus haut prix; le bénéfice du monoyage, l'intérêt au taux le plus fort. Si ces moyens ne suffisent pas, on doit interdire l'usage de tous les meubles d'argent, peut-être même faudra-t-il en venir à une refonte de monnoies, en augmentant la valeur de nos espèces, de telle sorte que ceux qui les tiennent en stagnation, éprouvent une perte si réelle, qu'ils n'hésitent pas de se soumettre à la loi.

Quoique l'on augmentât notre numéraire réel, on ne pourroit encore se dispenser de créer un numéraire fictif. Sera-ce par des tontines? par des caisses ou banques nationales? par des billets ou papiers-monnoies? C'est ce qu'il faut peser avec le plus grand soin.

Des Tontines, des Caisses ou Banques nationales; des Billets ou Papiers-monnoies.

Les tontines sont des emprunts faits sous des conditions éventuelles, qui en rendent le succès plus ou moins avantageux, soit aux créanciers, soit à ceux qui empruntent; pour l'ordinaire les chances des prêteurs deviennent plus favorables, par le laps de tems & par la durée de leur vie, ils entrent, pour ainsi-dire, en lice avec tous ceux qui courent les mêmes hasards.

Sous la simple dénomination de caisse, on n'entend qu'un dépôt d'argent ou d'effets destinés à tels ou tels usages; ainsi l'on dit caisse d'extinction, caisse d'amortissement, caisse de prêts, mais le plus souvent ce terme devient synonyme avec celui de banque, c'est dans ce sens que l'on dit caisse d'escompte.

Quant aux banques, on ne peut mieux les définir que par leurs effets, quoique variées dans le mode qui les constitue; nous aurons recours à M. Clavière.

« Les banques de crédit sont instituées pour » mettre dans la circulation des papiers repré- » sentatifs de la monnoie. L'usage de ces pa- » piers, de ce numéraire fictif, est si commode

» pour le public, que les banques peuvent ré-
» pandre facilement en billets, une ſomme
» triple du numéraire effectif que leurs coffres
» recèlent; en ſorte qu'elles gagnent l'intérêt de
» trois ou quatre capitaux, circulant en papiers,
» tandis qu'elles ne perdent que l'intérêt du
» capital qui chaume en argent dans leurs
» coffres ».

C'eſt en triplant, *non le numéraire*, mais ſes fonctions, que les banques de crédit ſont utiles au commerce, aux manufactures & indirectement à l'agriculture; & c'eſt auſſi par ce numéraire fictif qu'elles verſent dans la circulation, qu'on les juge utiles aux opérations du gouvernement.

A l'égard des billets ou papiers monnoie, il ne faut pas ſe perſuader qu'on propoſe ici de ce papier créé pour acquitter des dettes preſſantes, de ce papier qui eſt un ſigne des beſoins de l'Etat de ſa détreſſe ou plutôt de ſa banqueroute prochaine, de ce papier qui reſte ſur place juſqu'à ce que le gouvernement l'en retire; on n'entend parler que d'un papier *valant monnoie*, d'un papier *pris pour comptant* dans toutes les caiſſes publiques, d'un papier en un mot, *non ſuſceptible d'eſcompte*, qui forme un titre aſſuré de créance, & qui a ſur les eſpèces monnoyées,

l'avantage d'une circulation plus facile & plus prompte.

On ne peut concevoir jusqu'à quel point les systêmes & les opinions varient, même en adoptant la nécessité d'un numéraire fictif, les uns optent pour des tontines, les autres pour des banques, ceux-ci ne veulent qu'une banque nationale avec privilège exclusif, ceux-là en exigent plusieurs, & prétendent que le champ de l'industrie doit être ouvert à tous. La création ou l'émission des billets n'offre pas moins de variété; de-là naissent une infinité de questions; on ne peut que les présenter, en laissant à l'assemblée le soin de les résoudre.

1°. Aura-t-on recours aux tontines? Ce moyen nous fourniroit la ressource d'un emprunt toujours ouvert & aussi favorable à la nation, qu'aux prêteurs, il ne doit pas être trop légèrement rejeté.

L'auteur de l'écrit *Hommage d'un citoyen aux districts de Paris*, présente un plan qui offre aux actionnaires des avantages de 15 jusqu'à 35 pour 100, leur vie durante, mais en n'ouvrant les paiemens de rentes qu'au bout de dix années; de 12 à 20 pour 100 en ouvrant ces paiemens au bout de cinq ans; de 13 & demi à 24 pour 100 en ouvrant ces paiemens au bout de six ans: ce systême mérite d'être approfondi.

M. le comte de Cuſtine, dans un autre projet de tontines, autoriſe la caiſſe à recevoir des fonds pendant quinze ans, pourvu qu'ils y ſoient verſés également chaque année. A l'expiration de ce terme, il aſſure en viager une ſomme annuelle égale au total du capital. Si cette tontine pouvoit avoir lieu, elle deviendroit utile aux journaliers, aux domeſtiques, & à tous ceux qui voudroient ſe ménager des reſſources pour l'âge de retour. Mais quelque ſéduiſans que ſoient les projets préſentés, il ne faut pas ſe laiſſer éblouir par les apparences, on ne doit les admettre qu'après le plus ſcrupuleux examen.

2°. Se décidera-t-on pour une caiſſe ou banque nationale. Il paroît qu'il n'y a plus à héſiter; tous les vœux, tous les ſuffrages (à quelques modifications près) ſe réuniſſent ſur ce point. Jamais une opinion publique ne s'eſt manifeſtée avec plus de force & d'unanimité (1); mais de

(1) Voyez le *Projet pour libérer l'Etat....*; *les Vues générales ſur l'impôt*, par M. Delaville Leroux; *le Crédit public*, par un citoyen de Poitiers; *le Plan d'une banque nationale*, par le comte de Cuſtine; & un autre écrit par le même, ſur l'impoſſibilité de continuer les emprunts....; *les Vœux ſur la liquidation de la dette publique....*; la motion de M. le baron d'Allarde, *ſur le Régime des finances....*; le plan publié par M. le duc de

quelle manière conſtituera-t-on cette caiſſe ? quelle ſera ſon organiſation ? quels en ſeront les fonds ? comment & par qui ſera-t-elle adminiſtrée ? ſera-t-elle, ou non, chargée d'eſcompter les papiers des particuliers, ou fera-t-on un établiſſement à part ? Ce ſont-là autant de queſtions à réſoudre.

De quelque manière qu'on établiſſe cette caiſſe, elle doit néceſſairement correſpondre à d'autres caiſſes provinciales & ſecondaires, afin que les impôts des provinces, après l'acquittement de toutes les charges, puiſſent parvenir ſans frais à la caiſſe générale ou au tréſor public. Cette caiſſe doit avoir des revenus exiſtans ou du moins des reſſources aſſurées pour acquitter

---

Charoſt, plan très-bien conçu en lui-même, ſi les principes n'étoient contraires à ceux adoptés par l'aſſemblée.... ; celui du marquis de Favaras péche auſſi de ce côté. .. Voyez *la Motion patriotique.... ;* les *Réflexions ſur les principales cauſes du* déficit, où l'auteur fait voir, d'une part, les faux préjugés que la banque de Law, *mal dirigée*, a laiſſé trop long-tems après elle ; d'autre part, la différence qui ſe trouve entre les billets de la banque de Law & ceux que l'on propoſe. Il faut encore conſulter les *Recherches & Conſidérations nouvelles ſur les finances*, par M. de Cormeré ; & ſurtout ſon travail ſur la ſuppreſſion des aides, traites, &c.

le montant des billets répandus dans le public, fussent-ils tous représentés dans un seul jour. Il conviendra donc de fixer la masse des billets mis en circulation, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de les multiplier par des opérations clandestines. Pour donner à cette caisse tout le degré de confiance qu'elle doit avoir chez l'étranger comme dans le royaume, son administration doit être rendue publique, de manière qu'elle puisse être surveillée & vérifiée par tous les intéressés.

Le comité des finances doit nous donner incessamment un plan sur cet objet. Sans doute il sera digne des membres choisis dans ce comité même; *pour s'en occuper plus spécialement*, nous attendons avec la même impatience le plan que le Ministre des finances nous a fait espérer; probablement cette caisse y trouvera place. Par ces motifs nous nous abstiendrons de faire un choix parmi tous les plans qui nous ont été présentés.

3°. Quant à l'émission des papiers que l'on mettra en circulation, on ne doit donner le titre & la qualification de papiers-monnoies qu'à ceux qui peuvent en tous tems *être librement échangés avec l'argent*, qui, comme on l'a dit, sont reçus par-tout *en paiement*, & qui sont pris *pour comptant* dans toutes les

caisses. Il importe peu quel nom l'on donne à ces papiers, billets de caisses, billets de finances, bons d'état, billets nationaux : mais il importe essentiellement qu'ils soient dans un rapport direct avec les caisses générales ou particulières ; que toutes espèces de fraude soient écartées ; que la confiance soit tellement établie par le plan qui sera proposé au public, qu'il ne soit pas possible de former des doutes raisonnables à cet égard.

Ce seroit en vain que, pour augmenter le numéraire fictif, on répandroit des billets, si d'avance l'on n'avoit formé des fonds suffisans & assurés pour leur remboursement ; ce n'est pas sur des titres pompeux, sur des espérances incertaines, sur une confiance hasardée, mais sur des gages assurés & prompts à se réaliser, que la foi publique doit être établie ; ainsi on ne pourroit adopter le système de M. le marquis de Gouy d'Arcy, qui veut que l'on mette en circulation *des mandats faisant fonctions d'espèces*, jusqu'à la concurrence de 400 millions, à prendre sur la caisse du don gratuit. Il faut, on le répète, des fonds, des gages ostensibles pour établir une pleine & parfaite confiance. C'est alors qu'on pourra se promettre tous les avantages des billets *valant monnoie*, ou d'un numéraire fictif équi-

valant au numéraire réel. C'eſt alors que l'agriculture, le commerce & l'induſtrie jouiront avec plénitude des effets de ce juſte équilibre, qui donne la vie & l'activité à toutes les parties du corps ſocial. Venons à un objet non moins important, celui des ſubſiſtances.

Des Subſiſtances.

C'eſt ici un des objets les plus intéreſſans qui peuvent occuper les aſſemblées nationales.

Les ſubſiſtances ſont eſſentiellement liées avec les finances, 1°. à raiſon des ſecours prompts & efficaces qui deviennent néceſſaires pour les procurer; 2°. en raiſon de leur influence ſur l'augmentation ou diminution du numéraire. Ce ne ſeroit point aſſez de ces ſecours, ſi une prévoyance toujours active ne s'attachoit à découvrir & à écarter les cauſes qui nous font ſi ſouvent éprouver les calamités de la diſette, au milieu même de l'abondance. Mais hélas! qui peut ſe flatter de découvrir ces cauſes? elles varient au gré des circonſtances, au gré de l'ambition ou de la perverſité. Pour l'ordinaire on n'aperçoit le mal que quand il n'eſt plus tems d'y remédier. Déjà l'aſſemblée nationale a eu recours à tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir, en prohibant l'expor-

tation, en autorisant la libre circulation dans l'intérieur du royaume, en chargeant le comité des recherches de porter spécialement ses vues sur cet objet.

Mais à quoi servent les meilleures loix, si leur exécution n'est point assurée, si déjà on les a rendu inutiles par des précautions antérieures.

S'il existe dans le royaume des gens assez pervers, assez atroces pour abuser des bienfaits de la providence & de la fécondité de la nature, quoi qu'il en puisse être, malheureusement l'expérience nous prouve que les mesures prises sont insuffisantes ; comment pourra-t-on donc y suppléer pour l'avenir ? Nous hasarderons quelques réflexions à cet égard.

D'abord il faut s'assurer de la juste proportion du produit des grains dans tout le royaume, avec la masse des individus. S'il est vrai que, d'après le dénombrement que M. Ory fit exécuter en 1746, la population ne montoit à cette époque qu'à 19 millions, cette même population se trouvant aujourd'hui portée à 25 ou 26. La différence de 6 ou 7 millions pourroit bien occasionner de faux calculs sur notre évaluation de possibilité.

Les 150 mille barils de farine, au poids de 180 livres, que nous fournissons à nos Colonies,

indépendamment des fraudes auxquelles cette fourniture donne lieu, lors même que l'exportation eſt défendue, pourroient bien encore augmenter le vide que nous éprouvons.

On ſuppoſe que la recette d'une année commune fournit pour nourrir 15 ou 18 mois, & même plus tous les habitans du royaume; mais cette ſuppoſition eſt-elle bien exacte? Quand, comment, & par qui ont été faites ces vérifications? Qui peut nous raſſurer à cet égard? Combien ne deviendroit pas funeſte une erreur notable ſur un objet de cette importance!

D'autre part, a-t-on bien aſſez évalué la différence qui réſulte de la manipulation du pain? Il y a 10 ou 20 ans au plus, que tous les menus-grains mêlés avec le froment ſervoient à la nourriture des trois quarts des habitans du royaume; aujourd'hui tout le peuple, ſur-tout dans les villes, n'uſe que d'un pain formé de pur froment. Toutes ces cauſes ne pourroient-elles pas influer ſur la diſette de cette eſpèce de grain? Peut-être qu'en les réuniſſant, on trouveroit la ſolution du problême (1).

(1) Qu'il ſoit permis, du moins dans une note, de parler d'un abus qui, quoique moins conſidérable, révolte l'humanité. Les gens du bel air, ſoit par délicateſſe, ſoit

Quoi qu'il en puiſſe être, nous éprouvons des alarmes trop fréquentes pour qu'il ſoit permis de rien négliger. Il faut donc recourir à de nouveaux calculs, à de nouvelles évaluations de poſſibilité. On ne peut y parvenir que par l'entremiſe & les ſoins des aſſemblées provinciales.

Cette baſe une fois connue, on renouvellera chaque année dans les provinces l'évaluation des récoltes, & l'on dira : une province a tant de plus, une autre a tant de moins : compenſation faite, la diminution ou l'augmentation ſur le total de la conſommation du royaume, eſt de tant ; on doit diſpoſer de l'excédent, ou ſuppléer à ce qui manque.

Si la récolte eſt reconnue inſuffiſante, il faut ſe hâter d'y pourvoir, ſans cependant répandre les alarmes & la crainte ; ſur-tout il faut bien ſe garder d'aſſervir l'agriculture, de gêner les propriétaires & les fermiers, de les obliger à con-

---

par ton, ne mangent, pour ainſi dire, *que la croûte dorée* ; ils ouvrent un pain, & d'un air diſtrait ou dédaigneux, détachent la mie, la jettent de côté, les valets la rebutent, & les trois quarts du pain ſont preſque toujours perdus.

Que le pain ſoit bien boulangé & bien cuit, voilà à quoi l'on doit ſurveiller, ſoit par raiſon de ſanté, ſoit pour prévenir cet inconvénient.

duire leurs grains à tels ou tels marchés ; il faut encore être très-circonspect vis-à-vis les négocians honnêtes ; c'est par eux seuls que l'équilibre se rétablit entre les provinces ; une précaution à prendre est que tous les négocians en grains, ainsi que leurs commissionnaires soient notoirement connus & avoués ; alors on n'aura plus rien à en redouter, & ce genre de commerce ne sera plus flétri par de fausses impressions.

Les seuls encouragemens à donner pour les marchés, sont de hausser le prix des grains, d'en favoriser l'apport, d'assurer la circulation & la vente, de l'affranchir de tous droits de hallage, coponage & autres. Ces précautions seront plus salutaires que les entreprises passagères des villes ou des municipalités, que ces prétendus greniers d'abondance qui procurent la disette, qui, pour rassurer un lieu, répandent la terreur dans vingt autres, & n'occasionnent que des luttes & des concurrences dangereuses entre les différens membres d'une même société.

Il ne faut pas négliger la manière de perfectionner la mouture économique ; l'augmentation réelle & bien constatée d'un 60e de farine, nous donneroit des bénéfices inappréciables, ils augmenteroient sans frais & sans culture la première & la principale de nos richesses.

Pour diminuer la consommation des grains, il faut de plus en plus encourager la culture des pommes de terre autrefois mépriſées & dédaignées : on en reconnoît aujourd'hui toute l'utilité; elles ſe plaiſent dans tous les mauvais terreins, ſans épuiſer les bons.

Comme nos terres n'augmentent pas en raiſon de notre population, il faut veiller à ce que rien ne reſte inculte, cela nous forcera à jeter les yeux ſur les communaux & ſur les encouragemens à donner à l'agriculture.

De l'Agriculture.

Nous devons ici conſidérer l'agriculture relativement aux finances; pour peu qu'on ait médité les rapports néceſſaires qui exiſtent entre l'un & l'autre, on eſt bientôt convaincu que les effets en ſont incalculables.

Le bétail eſt la baſe d'une bonne culture. La circulation du numéraire met le laboureur dans la poſſibilité de multiplier ſon bétail; le bétail donne l'engrais, & l'engrais produit l'abondance; l'abondance réagit pour ſe multiplier au centuple: de tous les ſyſtêmes, *voilà le ſeul vrai, le ſeul que l'expérience atteſte & confirme;* les autres n'ont de mérite & de réalité qu'autant qu'ils ſe rapprochent

rapprochent plus ou moins de cette baſe fondamentale. « Simplifions tout, dit M. Lormoy, qui n'a travaillé que d'après l'expérience; point de ſyſtême : offrons au cultivateur des exemples frappans, qu'il puiſſe voir, concevoir & exécuter; n'embarraſſons point ſa tête d'écrits qui ne font que l'induire en erreur, & lui faire perdre du tems en liſant ce qu'il n'entend pas; des exemples valent bien mieux pour le peuple en général, & il eſt un peuple dans tous les Etats.

Etudions la nature; écoutons-la, elle nous donnera plus que nous ne lui demandons; mais croire qu'elle nous donnera toujours ſans rien lui rendre, *c'eſt s'abuſer & vouloir le perſuader aux autres, c'eſt les tromper* (1).

L'abondance établie, reproduit à ſon tour le numéraire, au lieu de verſer chez l'étranger 12 ou 15 millions pour achats de grains, on fait

(1) Voyez les mémoires de M. Lormoy ſur l'agriculture : voyez auſſi les ouvrages intéreſſans de M. de Freſne; mais ſes ſyſtêmes ne ſont pas étayés par l'expérience comme ceux de M. Lormoy. Il en eſt un cependant qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'eſt celui qui tend à diminuer la culture des grains pour multiplier celle des fourrages; par-là il eſt certain qu'avec moins de culture en grains on parviendra à des récoltes plus abondantes & plus ſûres.

entrer dans le royaume une somme équivalente. La différence est donc de 30 millions sur ce seul objet. Que sera-ce, si l'on ajoute la multiplication & la vente de toute espèce de bétails, les chanvres, les laines, les cuirs, les viandes fraîches ou salées? La progression du calcul portera à l'infini : ainsi il faut tenir pour certain que l'agriculture & les finances sont étroitement liées ; il ne faut donc rien négliger pour porter l'agriculture au plus haut point de perfection.

Des questions vraiment dignes de l'assemblée, & qui tiennent directement à ces grands objets, sont de savoir :

1°. S'il est plus utile de partager les communaux ;

2°. Dans quelle proportion ce partage doit être exécuté ;

3°. Si l'on doit les abandonner entièrement aux pauvres, ou s'il seroit plus convenable de leur distribuer gratuitement la culture, avec des augmentations ou prélévemens successifs pour ceux qui en auroient tiré le plus grand parti ;

4°. Si du moins l'on ne doit pas fixer & régler dans chaque lieu la portion qui restera en vain pâturage, & celle qui sera partagée.

Il faudra aussi décider si les clôtures seront établies dans les provinces où elles n'existent pas

encore. Celles qui ne jouiſſent que depuis quelques années du privilége de cette loi, & qui par-là ſont dans le cas de comparer, & de mieux apprécier les différences, n'héſiteront pas de prononcer qu'elles ſont avantageuſes à l'agriculture.

Un autre objet très-important, & d'une utilité très-générale, ce ſont les bois qui deviennent chaque jour plus rares & plus chers dans le royaume. Comme c'eſt ici un des premiers beſoins, il faut remédier à cet abus. La manière la plus ſûre & la plus prompte (après avoir ſtatué ſur les clôtures), ſeroit d'ordonner que dans chaque domaine, compoſé de 100 arpens de terre, on en laiſſeroit quatre en nature de bois, & ainſi à proportion.

Dans l'état politique de la France, l'abondance des productions premières ne nous ſuffiroit pas, ſi le commerce, par ſon activité, ne nous mettoit dans le cas de réaliſer notre ſuperflu, & de le convertir en argent.

Du Commerce, des Manufactures, des Arts & de l'Induſtrie.

Tout eſt lié dans une grande adminiſtration comme dans la nature; mais comme cette liaiſon tient de proche en proche, il eſt des parties qui

ont entr'elles une relation & une union plus intime : telles ſont celles dont il s'agit ici.

Le commerce, ce lien de tous les hommes & de tous les peuples, qui ſemble aujourd'hui régler la deſtinée des Empires, doit être protégé, ſoutenu & encouragé par tous les moyens poſſibles. Si le commerce languit, tombe & s'anéantit, il entraîne dans ſa chûte les arts, les manufactures & l'induſtrie.

Il faut convenir, avec *l'auteur de l'Hommage aux diſtricts de Paris*, que le commerce eſt aujourd'hui dans un dépériſſement preſque total; que ce dépériſſement eſt provenu de la diſette du numéraire, des effets de l'agiotage, de l'effervescence de tous les capitaliſtes, pour ce genre funeſte de ſpéculation. Il faut donc (on ne ceſſera de le dire) détruire cet agiotage pour donner à notre numéraire fictif toute la valeur du numéraire réel ; par-là on rétablira le commerce : le commerce fera bientôt revivre les manufactures, qui à leur tour ranimeront les arts & l'induſtrie.

Il n'eſt pas poſſible, comme le propoſe cet écrivain, de fixer le taux des intérêts ; cette fixation dépend uniquement du crédit, de la circulation du numéraire, de l'activité du commerce. Il eſt des réformes qu'il faut néceſſaire-

ment attendre du tems. L'aſſemblée nationale doit conſidérer les objets en grand, s'attacher aux principes & aux cauſes d'où découlent naturellement les effets ; elle aura donc à examiner,

1°. Quelles doivent être les grandes vues du commerce relativement à la nation. Tout ſe réduit au ſeul point d'établir en notre faveur la balance du commerce, reſpectivement aux autres nations, de faire rentrer plus de numéraire & de richeſſes en tous genres qu'on n'en exporte :

2°. Quels ſont les moyens de rendre notre traité avec l'Angleterre, plus utile ou moins préjudiciable. Comme il eſt reconnu aujourd'hui que ce traité n'eſt avantageux qu'au fiſc, à raiſon des droits impoſés ſur les marchandiſes venant d'Angleterre ; qu'il eſt totalement préjudiciable à la nation, & dans un rapport de trois ſur un, il faut s'occuper du remède : ce ne ſera pas de rompre ce traité quelle que puiſſe être la ſuite de la rupture, comme quelques perſonnes ont oſé le conſeiller ; mais d'en atténuer les effets, en rendant vaines, & pour ainſi dire inutiles, les importations qui donnent la prépondérance à l'Angleterre. Pour atteindre ce but, il ne faut que faire revivre l'eſprit public, & flétrir de mépris & de ridicule ces Anglomanes qui dé-

daignent tout ce qui ne vient pas d'Angleterre; qui affectent le coſtume, le port, le maintien, & juſqu'à la reſpiration angloiſe: ce moyen eſt en notre pouvoir, il ne faut qu'extirper une manie, une fantaiſie déplacée. Déjà les manufactures de France rivaliſent celles d'Angleterre, mais quand il faudroit en venir à des privations ſur des objets de pur caprice, ces prétendues privations devroient-elles coûter à des hommes qui aſpirent à la liberté, & qui doivent être animés du bien public?

3°. Nous aurons auſſi à examiner ce que l'on doit décider ſer le privilége de la compagnie des Indes.

Tout le monde ſçait que lorſque le privilége de l'ancienne compagnie fut ſuſpendu, le Roy ſe chargea d'acquitter ſes engagemens envers ſes actionnaires & ſes créanciers. Les actions furent alors évaluées; elles ſont rembourſables avec intérêts par voie d'un tirage annuel, *c'eſt ce que l'on appelle action des Indes.*

La nouvelle compagnie actuellement exiſtante, a été établie par arrêt du 14 Avril 1785, on voit dans le préambule de cet arrêt, les motifs qui ont déterminé en ſa faveur des priviléges excluſifs; elle devoit en jouir pendant ſept années, ce terme a été prolongé juſqu'à quinze. Toutes les opé-

fations de cette compagnie ſont dirigées & régies par douze adminiſtrateurs qui, pour répondre de leur adminiſtration, ſont obligés d'avoir chacun 250 actions dépoſées dans la caiſſe de la compagnie; ils tiennent chaque année deux aſſemblées générales, l'une pour rendre compte des expéditions de ſortie, & l'autre pour les retours & les ventes : tous les actionnaires peuvent prendre communication des délibérations au *ſecrétariat*, où elles ſont dépoſées (1). Il s'agit de décider ſi on laiſſera ſubſiſter cette compagnie avec ſes priviléges excluſifs, ou ſi au contraire, on laiſſera aux particuliers, la liberté de faire le commerce de l'Inde & de la Chine. Nous ne préjugerons rien en particulier ſur cette queſtion, elle paſſe de trop loin nos foibles connoiſſances;

4°. On devra auſſi s'occuper du commerce de nos colonies, de la traite des nègres, des priviléges reclamés par les citoyens, libres, de couleur, connus dans ces iſles & colonies, ſous le nom de *mulâtres*, *quarterons*, *&c.*

Il ſeroit difficile de douter que notre commerce avec les colonies ne nous ſoit avantageux. Nous

(1) Si l'on veut un plus grand détail, on peut recourir aux Etrennes financières, chap. X.

transcrirons ici le réſultat donné dans des écrits modernes, & qui n'a pu être contredit avec ſuccès (1).

« Les colonies verſent en France 243 millions » par an ; elles occupent 800 grands navires » marchands deſtinés aux voyages de long cours, » & 6 à 700 petits, deſtinés au Cabotage ; elles » donnent une occupation directe à cinq ou ſix » millions d'hommes qui habitent les côtes du » royaume ; elles mettent en mouvement nos » manufactures ; elles doublent la valeur des » terres, par la multitude infinie des conſom- » mateurs qu'elles employent ; le royaume con- » ſomme pour environ 80 millions de denrées » coloniales ; ces 80 millions ſe décuplent par » la circulation ; cette circulation s'étend juſques » dans les provinces les plus reculées, par les » fleuves, les canaux & les routes qui les tra- » verſent en tout ſens ; elle fournit à des beſoins » qu'un long uſage a transformés en beſoins de » première néceſſité ; quelques-unes des denrées » coloniales ſont indiſpenſables pour nos manu- » factures ; enfin 163 millions de ces denrées

(1) Voyez les écrits intitulés *Réflexions ſur le commerce*, *du Commerce des Colonies*.

» coloniales, ſont exportés à l'étranger, & » mettent dans la balance de notre commerce » national ce poids énorme, & *malgré ce prodi-* » *gieux avantage, tiré de nos colonies; le ré-* » *ſultat de cette balance n'eſt que de 75 mil-* » *lions* ».

Toutes ces conſidérations approfondies, ſoit en elles-mêmes, ſoit par les effets réſultans de la privation, doivent nous décider à maintenir ce commerce, & *à le rendre excluſif pour quelques eſpèces de marchandiſes que ce puiſſe être.*

De la néceſſité de maintenir ce commerce naît celle de continuer, *quant à préſent*, la traite des nègres (1); mais avec les adouciſſemens ſucceſſifs & gradués que les colons eux-mêmes ſont diſpoſés à adopter: c'eſt ainſi que nous préparerons de loin la liberté de cette portion infortunée du genre humain. Nous déſirons bien ſincèrement avec M. Necker, & les reſpectables colons, de voir arriver cet heureux jour (2); mais il ſeroit dangereux de céder pour le moment,

(1) Voyez à cet égard les obſervations & réclamations des Colons.

(2) Voyez le diſcours de M. Necker, & les réclamations des Colons, page 40.

à des sentimens qui ne peuvent se concilier avec l'état actuel des choses.

C'est se rapprocher des vues qui nous animent, que de faire jouir dès-à-présent les gens de couleur, de tous les droits de l'homme & du citoyen (1) ; nulle raison assez puissante ne peut balancer leur juste réclamation à cet égard.

Dans tout ce qui a rapport au commerce on ne peut rien prononcer, sans être aidé des secours, & des lumières des vrais commerçans. C'est dans cette intention que l'assemblé a déjà accordé à ceux qui ne sont pas députés, une place honorable avec les suppléans. On trouvera ces dignes commerçans remplis de générosité, d'impartialité & de désintéressement. Il ne faut jamais confondre l'esprit commercial avec l'esprit mercantil, autant celui-ci est dangereux, autant l'autre est utile ; l'un ne voit qu'en grand, & n'est animé que du bien général, tandis que l'autre guidé par son seul intérêt, n'éxerce qu'une basse piraterie sur les sujets de l'Etat.

(1) Voyez l'extrait du procès-verbal des citoyens libres, leur cahier de plaintes & doléances ; l'adresse à l'assemblée nationale.

On eſt effrayé de tout ce qui reſte à faire, & du cercle immenſe que nous avons encore à parcourir pour achever la régénération de la France; mais il faut redoubler de courage & de conſtance. Tout s'achète au prix du travail, & il ne peut être conſacré à de plus grands objets.

Mais tous nos travaux deviendroient inutiles & infructueux, ſi l'on ne créoit pour l'avenir cet eſprit public qui fait céder tous les intérêts particuliers au bien général. C'eſt à l'éducation qu'il eſt réſervé de le préparer: elle ſe trouve donc liée à nos opérations. Nous terminerons ces foibles eſſais par quelques réflexions ſur cet objet.

De l'Education publique.

Dans tous les tems l'ignorance a été funeſte aux peuples. Les ſeuls deſpotes, (où ceux qui, à l'abri de leurs noms, partagent leur puiſſance uſurpée), ont intérêt à empêcher que les lumières ne ſe propagent; mais dans les gouvernemens vraiment monarchiques, comme dans les Républiques, plus les peuples ſont éclairés, plus ils ſont amis de l'ordre, plus ils ſont ſoumis aux loix & à l'autorité légitime; c'eſt aux aſſemblées

provinciales à diriger cette éducation publique sur les grandes vues de la nation.

1°. Par l'éducation, l'homme apprend à connoître ses rapports avec l'Être suprême; pénétré de ses bienfaits, son cœur, par un sentiment délicieux, se livre sans cesse aux douces expansions de la reconnoissance, & se préserve des funestes effets de l'orgueil.

2°. Par l'éducation, l'homme apprend à respecter sa propre dignité; à cultiver toutes les vertus, à se diriger par la justice, qui en est le complément, & cela par amour pour la justice même.

3°. Il apprend surtout à connoître ses rapports avec la société; sans efforts, il est soumis aux loix, parce qu'elles ne sont que l'expression de la volonté générale; sans efforts, il obéit à l'autorité légitime, parce qu'elle est le maintien des loix; il chérit sa patrie, parce qu'elle devient nécessaire à son bonheur, parce qu'elle étend ses jouissances & assure ses possessions.

Par l'éducation, l'homme apprend à ne point confondre la liberté avec la licence effrénée; il sait que la liberté ne consiste pas à faire tout ce que l'on veut, mais ce que l'on doit vouloir; que la liberté civile protége les membres de la

grande ſociété ; que la liberté politique protége le corps entier des citoyens ; que l'une eſt la ſauve-garde des droits individuels, tandis que l'autre eſt la ſauve-garde des droits de la nation (1).

C'eſt par l'éducation, que l'homme apprend à connoître ſes rapports & ſes devoirs particuliers dans les différens états où la Providence peut l'appeler ; qu'il ſe conſacre aux autels, qu'il ſe dévoue aux armes, qu'il embraſſe la robe ; qu'il ſe livre à l'agriculture, au commerce, aux arts ; qu'on le trouve toujours fidèle à ſes engagemens & qu'il ne perd jamais de vue les liens qui l'attachent à la grande famille, à laquelle tout doit être ſubordonné. Elle lui apprend auſſi qu'en travaillant au bonheur général, il aſſure le ſien propre, celui de ſes concitoyens, de ſes proches, & de tous ceux qui lui ſont chers.

Hâtons-nous donc de répandre cet eſprit public, d'où doivent découler à grands flots ces biens inappréciables. Hâtons-nous d'achever la

(1) Ces définitions ſont de M. Petion de Villeneuve, auteur de l'*Avis au peuple François*. On ſaiſit avec empreſſement cette occaſion, de rendre hommage à ſes vertus & à ſes talens.

577

constitution & la régénération de l'Etat. La constitution assurera la liberté, de la liberté naîtra l'ordre, de l'ordre l'économie, & de l'économie, la certitude de voir bientôt réaliser la diminution des impôts, la prospérité de la France, & le bonheur du plus chéri des Monarques. Tel est l'objet de nos vœux les plus ardens (1).

---

(1) L'auteur *de l'Avis patriotique aux habitans de Lyon*, a parfaitement saisi cet enchaînement des effets & des causes; il a pénétré dans ces mystères d'iniquité, par lesquels on tente de mettre obstacle au retour de notre félicité.

FIN.